



## Annexe : Rapport des modifications



Grille de lecture :

## ENTITE AYANT EMIS UN AVIS

En rouge la nature de la remarque :

*En noir, réponse n'appelant pas de modifications.*

*En bleu, réponse appelant une modification, un ajout dans le cadre des documents du SCoT.*

*En orange, réponse appelant une actualisation insérée dans une annexe Pièce 5.*

### Liste des acronymes principaux

- DAAC : Document d'Aménagement Artisanal et Commercial
- DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs
- CCBS : Communauté de communes Bugey Sud
- CCPH : Communauté de communes du Plateau d'Hauteville
- EnR : Energies renouvelables
- EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- UTN : Unité Touristique Nouvelle
- ZA / ZAE : Zone d'activités / Zone d'activités économiques

## SOMMAIRE

<b>I. Avis et remarques des Personnes Publiques Associées</b>	<b>p.4</b>
A. Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	p.5
B. Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPNS)	p.7
C. Préfet de l'Ain	p.11
D. Mission Régionale d'Autorité Environnementale	p.33
E. Agence Régionale de Santé	p.39
F. Conseil Départemental de l'Ain	p.47
G. Chambre d'Agriculture de l'Ain	p.50
H. Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain	p.55
I. Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	p.59
J. Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine (SIABVA)	p.60
K. Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	p.62
L. Communauté de communes du Haut-Bugey	p.63
M. Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné	p.64
N. Communes du SCoT du Bugey	p.65
O. Corrections d'erreurs matérielles	p.72
<b>II. Réponses à la Commission d'Enquête</b>	<b>p.73</b>
A. Les mails adressés au siège du SCoT	p.74
B. Courriers ou documents remis lors de permanences	p.81
C. Observations portées sur les registres d'enquêtes	p.83
D. Autres précisions et clarifications	p.85

I

## **AVIS ET REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**



## A. COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Avis favorable avec recommandations

### Remarque 1 :

Recommandation d'identifier les exploitations agricoles concernées par les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité.

*Les corridors et réservoirs de biodiversité ne sont pas définis à la parcelle par le SCoT, il existe une marge d'adaptation des tracés prévus dans la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique dans les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales.*

*Il est donc difficile de croiser ces deux échelles différentes, et donc d'identifier les exploitations concernées.*

### Remarque 2 :

Approfondir le diagnostic agricole.

*La Chambre d'Agriculture a été sollicitée à plusieurs reprises au cours de la démarche pour demander des retours sur les manques éventuels ou éléments à améliorer dans le document. Aucun retour n'a été fait. Dès lors, le diagnostic ne peut pas être actualisé faute de données disponibles.*

### Remarque 3 :

Recommandation d'identifier les parcelles faisant l'objet de productions sous signes d'identification Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), Appellation d'Origine Protégée (AOP) et Indication Géographique Protégée (IGP) et prévoir des prescriptions permettant d'assurer leur pérennité.

*Il n'est pas du ressort du SCoT d'aller à l'échelle de la parcelle. Son échelle d'observation se définit par principe à l'échelle du périmètre du SCoT.*

*Cela étant, la carte des Signes de Qualité et d'Origine (SIQO) sera remise à jour à l'échelle du périmètre du SCoT et annexée au rapport de présentation dans un document dédié à l'actualisation des principales données du SCoT.*

Par ailleurs, suite à la demande de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, l'écriture suivante est adaptée :

✓ P.61 Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

Les documents d'urbanisme locaux devront, dans ce cas de figure, veiller au maintien de l'agriculture, notamment en prenant en considération les cahiers des charges spécifiques aux AOC, IGP présents sur leur territoire (maintien des prairies, dont les près de fauche et les pâtures locales concourant à l'autonomie alimentaire des élevages, approvisionnement...).

✓ P.57, la phrase suivante sera modifiée :

- « *Qualité agronomique des sols* », deviendra « potentiel agricole des sols, périmètre de Signes de Qualité et de l'Origine des Production.

#### Remarque 4 :

Recommandation d'encourager l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) pour permettre la mise en œuvre du SCoT et assurer la maîtrise foncière.

*Pour l'heure, de nombreuses procédures d'urbanisme communales sont en cours pour mettre en œuvre le SCoT. Le contexte de recomposition des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal ne favorise pas le lancement d'une procédure de PLUi.*

*Cela étant, le DOO, en p. 53 dit la chose suivante :*

#### ⇒ Les objectifs de limitation de la consommation d'espace :

- ✎ Elles sont mutualisables, principalement au travers d'un PLUi qui prendrait en compte des configurations urbaines spécifiques le cas échéant ;

## B. COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

*Pas d'avis clairement formulé.*

### Remarque 1 :

*Demande de compléter le diagnostic touristique et de préciser la stratégie touristique « 4 saisons ».*

*Le diagnostic a été réalisé avec les documents fournis par différents partenaires. Aussi, si d'autres éléments existent, pourquoi n'ont-ils pas été communiqués durant la phase diagnostic ?*

*Il n'est pas du ressort du SCoT de définir dans la finesse une stratégie touristique.*

*Par ailleurs, l'orientation 3.3 : Organiser le développement touristique et structurer son animation pour la reconnaissance d'un accueil bugiste, décline plusieurs objectifs qui ne sauraient se résumer aux seules Unités Touristiques Nouvelles (UTN).*

*D'ailleurs, le territoire entend valoriser la relation touristique à l'eau (objectif 3.3.2), faire du vélo un levier pour son développement (objectif 3.3.3) et renforcer ses aménités touristiques (objectif 3.3.4). La ViaRhôna, Belley, les espaces culturels, de loisirs et sportifs sont mis en exergue à cet effet.*

*Enfin, le territoire prend appui sur toutes ses entrées touristiques, ses paysages, son patrimoine naturel comme bâti au profit d'un tourisme 4 saisons, qui du reste, au-delà d'assurer la promotion du territoire à une large échelle, fournissent des équipements à ses habitants actuels comme futurs.*

### Remarque 2 :

*Demander une étude paysagère globale sur chacune des Unités Touristiques Nouvelles (UTN).*

*Afin de bien matérialiser le fait que les projets d'UTN doivent s'intégrer dans le paysage et respecter la qualité environnementale des sites, il a été rajouté une série de prescriptions. En effet, paysage et environnement sont des éléments transversaux qui alimentent la stratégie souhaitée par les acteurs du territoire. Aussi, les modifications suivantes sont apportées :*

✓ P.117 DOO :

#### **Prescriptions communes à l'ensemble des UTN**

Les UTN devront épouser une intégration paysagère et environnementale exemplaire à l'égard de leurs milieux d'implantation. Pour cela, il s'agira de :

- ✓ Préserver ou adapter la capacité épuratoire des stations de traitements aux différents projets ;
- ✓ Prévoir un approvisionnement en eau potable et un assainissement approprié aux projets ;
- ✓ Favoriser les dispositifs de récupération d'eau de pluie sous condition d'une bonne intégration paysagère ;
- ✓ Préserver les milieux naturels sensibles ;
- ✓ Réaliser une étude paysagère en amont des projets.
- ✓ Prévoir une architecture intégrée au paysage et qui minimise les perturbations de la faune et la flore locale.



De plus, afin de limiter les extensions sur des espaces naturels de qualité, les UTN « valorisation de l'offre de moyenne montagne sport-nature-famille des Plans d'Hotonnes » et valorisation de l'offre de moyenne montagne-sport-nature du Plateau d'Hauteville », devront :

✓ *P.121 du DOO :*

*Les sites existants de La Praille, notamment en raison de sa proximité directe avec un secteur naturel inventorié, et de Terre Ronde devront privilégier, lorsque cela s'avère possible, la revitalisation de l'existant (réhabilitation des bâtiments existants) ainsi que les espaces déjà artificialisés pour les nouvelles constructions.*

✓ *P.123 du DOO :*

*Il est demandé par le SCoT que le projet privilégie, lorsque cela s'avère possible, la revitalisation de l'existant (réhabilitation des bâtiments existants) ainsi que les espaces déjà artificialisés pour les nouvelles constructions.*

**Remarque 3 :**

Compléter l'évaluation environnementale, notamment au regard des sites NATURA 2000.

✓ *P.33 à 36 de l'Evaluation Environnementale:*

*Un chapitre E. Les Unités Touristiques Nouvelles a été ajouté, pour une analyse des incidences prévisibles de ces projets sur l'environnement, accompagné d'éléments cartographiques.*

*Au regard des prescriptions, les incidences négatives sont limitées sur la trame environnementale.*

✓ *P.52 de l'Evaluation Environnementale :*

*Une cartographie met en exergue qu'un seul projet d'UTN, celui situé sur les Plans d'Hotonnes jouxte de manière prononcée une zone NATURA 2000.*

*Au regard des prescriptions, les incidences négatives sont limitées sur cette zone.*

**Remarque 4 :**

Retirer le projet d'UTN envisagé au Col de la Biche.

*Le projet du Col de la Biche est perçu à ce jour comme contradictoire avec les objectifs exprimés par le projet de territoire comme semblent indiquer plusieurs avis tant des Personnes Publiques Associées (PPA) que les observations reçues dans le cadre de l'enquête publique. C'est pourquoi toute mention à ce projet a été supprimée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) notamment.*

#### Remarque 5 :

Préciser pour les UTN de la Praille, Terre Ronde et les Plans d'Hotonnes de valoriser l'existant et que les aménagements doivent être réalisés dans l'espace déjà artificialisé.

*Effectivement, l'existant sera revalorisé pour gagner en qualité et lisibilité.*

*Les tourisms « vert » et sportif sont indéniablement liés au maintien de la sensibilité environnementale et de la qualité des paysages. Aussi, chaque projet sera minutieusement travaillé et aménagé de la sorte, ce avec le concours des partenaires comme les services de l'Etat, entre autres.*

Comme expliqué dans la remarque 2, le DOO n'a d'autre volonté que d'aller dans ce sens :

✓ *P.121 du DOO :*

*Les sites existants de La Praille, notamment en raison de sa proximité directe avec un secteur naturel inventorié, et de Terre Ronde devront privilégier, lorsque cela s'avère possible, la revitalisation de l'existant (réhabilitation des bâtiments existants) ainsi que les espaces déjà artificialisés pour les nouvelles constructions.*

✓ *P.123 du DOO :*

*Il est demandé par le SCoT que le projet privilégie, lorsque cela s'avère possible, la revitalisation de l'existant (réhabilitation des bâtiments existants) ainsi que les espaces déjà artificialisés pour les nouvelles constructions.*

#### Remarque 6 :

Revoir les titres des UTN en écho de l'orientation « 4 saisons » de la stratégie.

*Site aqualudique d'Hauteville-Lompnes : ce titre ne sera pas changé car il induit une activité continue sans saisonnalités.*

*Site Montcornelles, projet médiéval d'Aranc : ce titre ne sera pas changé car il induit une activité continue sans saisonnalités.*

✓ *P.121 du DOO :*

*UTN : valorisation du ski sur le Plateau d'Hauteville devient, UTN : valorisation de l'offre de moyenne montagne sport-nature du Plateau d'Hauteville.*

✓ *P.123 du DOO :*

*UTN : valorisation du ski sur le Plateau de Retord sur les Plans d'Hotonnes devient, UTN : valorisation de l'offre de moyenne montagne sport-nature-Famille des Plans d'Hotonnes.*

#### Remarque 7 :

Demande que l'UTN relative au centre aqualudique soit réalisée en continuité de la zone urbanisée en prenant en compte les impacts potentiels sur les sols karstiques.

*Les impacts sur les sols sont intégrés dans l'étude d'impacts du projet, tout comme son intégration paysagère.*

*Concernant l'emprise, elle relève du développement d'une offre globale liée au bien-être et pas seulement du centre aqualudique. Il est notamment question de répondre à un besoin en hébergements en lien avec les équipements déjà existants (H3S, par exemple) et à venir liés au centre aqualudique.*

*De plus, un arrêté préfectoral impose des prescriptions aux travaux de réalisation d'un forage de reconnaissance en amont du projet. C'est pourquoi le DOO en fait désormais référence :*

✓ *P.118 du DOO :*

*La localisation est identifiée sur cette zone du fait des potentialités d'acheminement d'eau pure souterraine. Toutefois, la réalisation de ce projet est conditionnée à la conduite d'études techniques poussées préalables relatives à la présence effective et exploitable d'eau pure souterraine. De plus, ces études ont vocation à définir les impacts sur l'alimentation en eau potable, faisant suite à un forage nécessaire de près de 900m de profondeur, notamment en raison de la nature karstique des sols.*

*En outre, l'arrêté préfectoral du 6/01/2017 impose des prescriptions particulières applicables aux travaux de réalisation d'un forage de reconnaissance sur la commune de Hauteville-Lompnes pour minimiser les risques encourus sur les milieux naturels.*

## C. PREFET DE L'AIN

Le Préfet de l'Ain a émis un avis favorable avec réserve

Les remarques visées ci-dessous ont vocation à sécuriser juridiquement le document et à assurer la mise en œuvre des intentions affichées. Autant dire que dans la hiérarchie des remarques, elles sont prioritaires selon notre interlocuteur. Aussi, elles appellent à une réponse.

Concernant les autres remarques, elles ne répondent pas à des enjeux de fond.

A ceci près que le reproche d'une écriture transversale du DOO est le reflet de l'ensemble de la démarche. Cloisonner les sujets propose une vision nécessairement tronquée des choses : les politiques sectorielles sont interdépendantes les unes des autres et on ne peut pas les juxtaposer sans les relier. La non prise en compte de l'interdépendance aboutirait à des effets non souhaités et souhaitables du point de vue de l'organisation spatiale et de l'aménagement opérationnel et fonctionnel du territoire.

### Remarque 1 :

Ambition insuffisante en faveur de la transition énergétique : pas clairement mentionné dans le PADD et si le DOO prévoit bien des objectifs, la stratégie d'ensemble est peu visible en la matière.

*La transition énergétique est un enjeu transversal donc son traitement se trouve disséminé tout au long du document.*

*Néanmoins, il est à rappeler que les élus du territoire ont longuement insisté sur le thème de la transition énergétique comme un moyen de valoriser les savoir-faire, d'améliorer le cadre de vie des habitants et des personnes de passage (touristes).*

*D'ailleurs, le PADD s'est vu complété d'une mention qui accompagne ces objectifs stratégiques pour montrer que le projet politique s'inscrit dans une perspective d'un développement réellement durable.*

### ✓ P.17 du PADD :

- **Assurer un développement durable pour faciliter l'adaptation et la lutte contre le changement climatique et contribuer à une meilleure santé des habitants**

Le territoire entend faire de l'environnement un vecteur d'attractivité et de meilleure santé.

En cherchant les leviers pour un développement harmonieux, préservant ses ressources naturelles, améliorant la qualité de l'air, atténuant les impacts du changement climatique, réduisant la consommation énergétique, le territoire entend faire de l'adaptation et de la lutte contre le changement climatique un objectif qui transcende ses ambitions stratégiques à long terme. Cette ambition cherche également par ses effets à améliorer le niveau de santé de ses habitants.

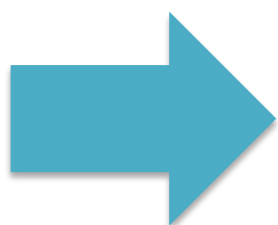
A cette fin, plusieurs pistes doivent contribuer à faire du Bugey un territoire dans lequel le développement se veut durable :

- La réduction des déplacements contraints doit permettre une réduction des émissions des gaz à effet de serre et autres particules venant altérer la qualité de l'air reconnue du territoire ;

- La présence d'une offre de mobilité multimodale, notamment peu carbonée ou décarbonée, et maillée sur le territoire, est amenée à renforcer les échelles de proximité et diminuer les rejets induits par le recours à la voiture individuelle ;
- L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et des futures opérations d'aménagement sont des leviers pour lutter contre la vacance de certains logements, réduire les coûts énergétiques des ménages et diminuer l'utilisation de ressources fossiles ou sensibles (eaux, bois...) ;
- La valorisation de modes divers de production d'énergies renouvelables (le cas échéant éolien, photovoltaïque, biomasse...).

Le DOO reprend par des tableaux synthétiques les objectifs et les types de gain contribuant à la réduction de la consommation énergétique et des GES et/ou à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles.

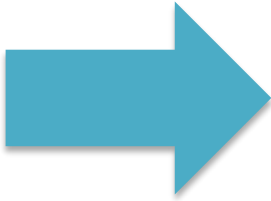
✓ P.62 du DOO :



**Synthèse des objectifs du DOO pour faciliter l'adaptation et la lutte contre le changement climatique au niveau de la partie 1 : S'appuyer sur la diversité du territoire du SCoT du Bugey pour sa reconnaissance à l'échelle régionale**

Objectifs du DOO pour faciliter l'adaptation et la lutte contre le changement climatique		
Thèmes du DOO	Objectifs en lien avec l'économie d'énergie ou production durable d'énergie	Type de gain contribuant à la réduction de la consommation énergétique et des GES et/ou à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles
<b>Habitat et armature urbaine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement des pôles.</li> <li>• Renforcement des enveloppes urbaines, renouvellement urbain.</li> <li>• Gestion de la consommation d'espace en extension (densités).</li> <li>• Qualité des logements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction des déplacements contraints.</li> <li>• Gain énergétique / densité.</li> <li>• Préservation espace agricole et naturel.</li> <li>• Performance énergétique de l'habitat (réglementation thermique, volumétrie, matériaux).</li> <li>• Prévention précarité énergétique dans la réhabilitation du parc ancien.</li> </ul>

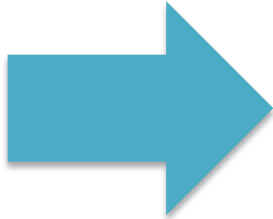
✓ P.96 du DOO :



**Synthèse des objectifs du DOO pour faciliter l'adaptation et la lutte contre le changement climatique au niveau de la partie 2 : **Affermir et développer les ressources économiques pour ancrer et spécifier le territoire dans les flux régionaux****

Objectifs du DOO pour faciliter l'adaptation et la lutte contre le changement climatique		
Thèmes du DOO	Objectifs en lien avec l'économie d'énergie ou production durable d'énergie	Type de gain contribuant à la réduction de la consommation énergétique et des GES et/ou à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles
<b>Economie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Développement des activités liées au numérique (NTIC).</li><li>• Développement des éco-industries.</li><li>• Développement des activités tertiaires.</li><li>• Agriculture de proximité.</li><li>• Développement des énergies renouvelables : biomasse, éolien, solaire, de l'économie circulaire, en écho du développement des réseaux intelligents.</li><li>• Carrières.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Réduction déplacements contraints / travail dans le cadre d'un développement économique général au profit des habitants (emplois sur place, développement tertiaire offrant une plus grande liberté de choix en termes d'emploi, télétravail, etc..).</li><li>• Réduction du cout énergétique de la production/distribution de produits.</li><li>• Stabilité et fonctionnalité de l'espace productif agricole (unité locale de production d'énergie).</li></ul>

✓ P.130 du DOO :

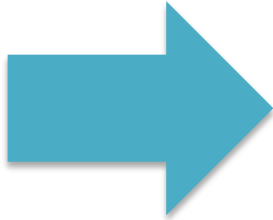


**Synthèse des objectifs du DOO pour faciliter l'adaptation et la lutte contre le changement climatique au niveau de la partie 3 : **Consolider les ressources environnementales et paysagères pour créer un effet vitrine et renouveler l'image de marque du Bugey****

### Objectifs du DOO pour faciliter l'adaptation et la lutte contre le changement climatique

Thèmes du DOO	Objectifs en lien avec l'économie d'énergie ou production durable d'énergie	Type de gain contribuant à la réduction de la consommation énergétique et des GES et/ou à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles
<b>Gestion environnementale</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Protection de la TVB.</li><li>• Gestion durable de la ressource forestière.</li><li>• Nature en ville.</li><li>• Gestion de la qualité de l'eau / eaux pluviales et pollutions.</li><li>• Préservation de la ressource en eau.</li><li>• Prévention des risques et réduction des vulnérabilités en adaptation au changement climatique: inondations, enjeu de gestion des transferts de pollution / TVB.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fonctionnalité des espaces urbains (mobilités douces, développement du bioclimatisme...) et agricoles (gain sur l'énergie dépensée pour l'exploitation des terres).</li><li>• Accessibilité à la nature et services associés (loisirs,...).</li><li>• Nature en ville : thermo régulation des zones urbaines, gestion des eaux pluviales par hydraulique douce.</li><li>• Maîtrise des pressions sur les eaux superficielles et donc des besoins d'équipements de dépollution.</li><li>• Economie de l'eau potable distribuée (économie d'eau).</li><li>• Limitation des pollutions et donc des coûts d'équipements pour dépolluer l'eau.</li></ul>

✓ P.177 du DOO :



**Synthèse des objectifs du DOO pour faciliter l'adaptation et la lutte contre le changement climatique au niveau de la partie 4 : Organiser les complémentarités urbaines et rurales pour préserver les échelles de proximité**

#### Objectifs du DOO pour faciliter l'adaptation et la lutte contre le changement climatique

Thèmes du DOO	Objectifs en lien avec l'économie d'énergie ou production durable d'énergie	Type de gain contribuant à la réduction de la consommation énergétique et des GES et/ou à la réduction de la dépendance aux énergies fossiles
<b>Mobilité et armature urbaine</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Report vers les transports collectifs et les modes alternatifs avec les nœuds de mobilité.</li><li>• Intensification de l'utilisation des modes de déplacements doux, en particulier le vélo.</li><li>• Renforcement de centralités regroupant équipements et commerces (pôles).</li><li>• Élévation du niveau de services NTIC.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Déplacements de courtes distances moins carbonés (vélo, à pied ou voiture partagée, voiture électrique, TC). Fluidité des trafics et donc meilleure efficacité déplacement/énergie consommée (et GES émis).</li><li>• Réduction des déplacements contraints.</li><li>• Amélioration de la qualité de l'air.</li></ul>



## Remarque 2 :

Sujet de la préservation de la qualité de l'air n'est pas abordé en matière de transport.

Le lien est bien fait entre les deux au niveau de l'objectif 4.1.4 : Développer le co-voiturage et des modes alternatifs ciblés, page 139 du DOO. En effet, il est fait référence à la limitation des populations atmosphériques et des gaz à effet de serre.

Un tableau a été ajouté dans l'Explication des choix pour rendre compte des impacts des scénarii sur la qualité de l'air et ainsi amener à une meilleur compréhension des choix exprimés dans le PADD et le DOO.

✓ P.29 de l'Explication des choix :

### Gestion de la qualité de l'air

Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
<p>Le mode de développement à minima pourrait amener à ce que ce scénario soit le plus vertueux en matière de rejets atmosphériques.</p> <p>Toutefois, le recours à la voiture individuelle tend ici à s'accroître car les migrations pendulaires s'intensifient en même temps que le bassin d'emploi de Belley se contracte. En même temps, ces effets sont contrebalancés par une volonté de préserver le caractère d'écrin du territoire, de poumon vert comme l'a mentionné un élu lors d'un atelier.</p>	<p>Ce scénario de développement économique est le plus problématique en comparaison des deux autres.</p> <p>Une intensité productive élevée, des mobilités véhiculées carbonées en développement. Mais le rajeunissement des populations, le développement d'une offre en transport en commun plus pertinente entre lieu de vie et de travail jouent positivement.</p> <p>Le renouvellement urbain, s'il existe, n'est tout de même pas la priorité des jeunes actifs venant s'installer sur le territoire pour cause de contrainte financière.</p>	<p>Ce scénario est très vertueux car l'attractivité résidentielle est recherchée au travers de l'amélioration du cadre et de la qualité de vie.</p> <p>Une politique assumée de renouvellement urbain, de lutte contre la vacance, des mobilités alternatives à la voiture développées, des actions favorables aux énergies renouvelables et une intensification urbaine maîtrisée sont de nature à améliorer la qualité de l'air et également la santé des habitants.</p>
+	-	+++

## Remarque 3 :

Nécessité de fixer un objectif quantitatif de réhabilitation du parc de logements existant et de résorption de la vacance et de déterminer des indicateurs de suivi associés (1).

Une plateforme territoriale de rénovation énergétique pourrait être un outil à envisager (2).

1. Pour les objectifs chiffrés : ils sont difficiles à décliner précisément sans disposer d'éléments quantitatifs et qualitatifs fins en la matière en amont. Ce type de diagnostic a vocation à être réalisé dans le cadre d'un PLH car la résorption de la vacance est largement un enjeu opérationnel que l'urbanisme peut favoriser par des règlements souples. D'ailleurs, il est clairement mentionné dans les recommandations de l'objectif 4.3.1 : Développer une offre de logements pour renforcer ou maintenir la vitalité des centres villes, bourgs et villages, page 162 du DOO, de recourir au Programme Local de l'Habitat pour fixer des objectifs quantitatifs, mais aussi qualitatifs.

2. Pour la plateforme, il est fait référence à la plateforme départementale existante dans l'objectif 4.3.1 : Développer une offre de logements pour renforcer ou maintenir la vitalité des centres villes, bourgs et villages, page 162 du DOO au niveau des recommandations.

#### Remarque 4

Pour le développement des énergies renouvelables, l'aspect adaptation au changement climatique est peu valorisé contrairement à l'aspect économique.

Le lien est fait dès le titre de l'objectif 2.2.3 : Produire de l'énergie renouvelable à partir d'autres ressources naturelles pour répondre aux enjeux du réchauffement climatique.

L'adaptation au changement climatique passe par des aménagements énergétiquement sobres et le développement d'un mixte énergétique à partir d'énergies renouvelables.

Dans le contenu, il est précisé qu'au-delà de l'aspect environnemental, ces énergies renouvelables ont également un effet direct en matière économique, les deux sont liés.

#### Remarque 5

Il manque des objectifs quantitatifs en matière de production d'énergies renouvelables.

Cette demande n'est pas du ressort du SCoT. Qui plus est, quand bien même des objectifs seraient fixés, leur réalisation est conditionnée à la volonté des acteurs privés.

#### Remarque 6

L'armature territoriale est à renforcer : 28% des objectifs de logements supplémentaires dans les communes de proximité est trop important. L'effort doit être davantage porté sur Belley et les 2 pôles d'appui. Des incohérences car certains pôles ont un taux de croissance supérieurs à celui d'Hauteville-Lompnes.

Si les chiffres sont observés dans l'autre sens : plus de 70% du développement se fait sur les polarités, contre 66% sur la période précédente. De plus on parle ici d'objectif de logement et pas de population. Or les communes de proximité ont besoins de maintenir leur population et le desserrement implique de faire un minimum de logement.

Le SCOT démontre bien une stratégie volontariste d'organisation du développement. Ces objectifs sont par ailleurs le fruit d'une concertation avec les élus et les Communautés de Communes.

Les objectifs de croissance sont basés sur l'armature, mais également sur la réalité du dynamisme démographique observé au regard des capacités immobilières (gros enjeux de renouvellement sur Belley avec une offre qui ne répond pas en centre-ville aux besoins des familles notamment), d'où une politique volontariste ambitieuse dont la mise en œuvre sera progressive.

Ce n'est pas parce que Hauteville présente un développement démographique moindre qu'elle ne représente pas une polarité au sein de son bassin de vie et à l'inverse ce ne serait pas responsable de la part des élus d'appliquer des objectifs chiffrés inatteignables à la commune. Qui plus est, il faut voir le chiffrage au regard des tendances passées et actuelles. Quand Hauteville connaît une diminution de longue date, recouvrir un développement supérieur à d'autres communes dynamiques demande du temps. Enfin, une loi statistique veut que la croissance d'une petite commune en variation relative ou annuelle moyenne aura une probabilité d'occurrence plus importante que dans une grande commune, alors même qu'en valeur absolue sa croissance sera moindre que dans la plus grande.

En outre, un SCoT ne se résume pas à un grand tableau d'affectation général. Un DOO s'applique dans son entièreté, les objectifs qualitatifs étant aussi fondamentaux que les objectifs quantitatifs. D'autant plus que le SCoT construit en grande partie sa stratégie sur son cadre de vie.

*Ainsi, tout ramener à un chiffrage gommerait artificiellement les enjeux à micro-échelle (PLU, quartier...) qui demandent des réponses adaptées. Ainsi, il appartient également aux documents locaux, dans les limites du cadre fixé par le SCoT, de jouer leur rôle en matière d'aménagement et de « facilitateur de vie » pour leurs habitants.*

*Pour rappel, l'Autorité Environnementale dit : « ces tableaux de répartition (démographie, densité, offre de logements...) témoignent d'une véritable stratégie de hiérarchisation des communes sur le territoire en continuité du maintien des polarités actuelles ».*

#### Remarque 7

*Le classement de certaines communes en pôles relais pose question du fait de leur proximité avec d'autres pôles structurants, notamment autour de la commune centre ou à proximité de polarités situées sur des territoires voisins (Briord, Lhuis, Aoste, St Genis sur Guiers).*

*Même si certains sont effectivement à proximité de Belley ou d'autres polarités extérieures, cela n'enlève pas le fait qu'ils répondent aux besoins de proximité au sein de leur bassin de vie (services, écoles, voire commerces). L'objectif est d'éviter des déplacements contraints et par conséquent de diminuer l'empreinte écologique du territoire par une augmentation des gaz à effet de serre et autres polluants induits par un recours exagéré à la voiture notamment.*

*Cette armature est proposée depuis le PADD et n'a pas été questionnée : pourquoi est-ce le cas maintenant ?*

#### Remarque 8

*Les objectifs chiffrés de développement démographique et de l'offre de logements devraient constituer des maximums pour les pôles relais et les communes de proximité / des minimums pour le pôle régional et les pôles d'appui.*

*Les objectifs démographiques chiffrés sont des indicateurs (rappel : on n'interdit pas un permis de construire car la population dépasse un seuil). En revanche cet indicateur s'inscrit dans l'objectif de renforcement d'une armature urbaine et l'application concomitante des différents objectifs du DOO abouti exactement à cela.*

*L'objectif n'est pas de construire à tous prix des logements mais que la production résidentielle réponde aux besoins de l'évolution de la population en tenant compte de la réalité des communes (structure démographique,...). Ainsi, par exemple, parmi les petites communes, certaines auront des besoins de constructions plus forts que d'autres pour maintenir leur population en fonction du rythme de vieillissement de leur population. Si le SCOT leur affectait un nombre fixe de logement maximal, cela créerait nécessairement des distorsions entre la programmation et les besoins réels car il n'est pas possible de prévoir aussi finement à 20 ans dans un SCOT la structure de la population de chaque commune. Cela relève du rôle du PLU avec son échelle de temps qui lui est propre.*

#### Remarque 9

*Quelle nécessité d'une rédaction spécifique aux hameaux des communes de montagne ?*

*Les hameaux en montagne ont une spécificité tant du point de vue des activités primaires qui nécessitent à leur côté une vie et des fonctions connexes, mais aussi des enjeux de solidarité et vitalité pour éviter l'isolement. Ce ne sont absolument pas les mêmes enjeux urbains, économiques et sociaux qu'en plaine.*

*Il s'agit de reconnaître l'aspect spécifique de la montagne et de permettre quelque part la perpétuation de la tradition montagnarde. Mais pour qu'elle subsiste, cela demande de maintenir un « vécu » montagnard adapté aux problématiques topographique, d'accès à la lumière, de gestion des risques.*

*Pour autant, la spécificité de la montagne nécessite de trouver un juste équilibre entre l'urbanisme et les paysages, l'environnement et les activités agricoles. C'est pourquoi tout aménagement devra respecter ce principe, comme l'affirme le DOO à la page 61 dans l'objectif 1.3.4 : Spécifier le mode de développement en zone de montagne.*

### Remarque 10

L'armature commerciale doit être en cohérence avec l'armature territoriale.

C'est bien le cas. Les armatures urbaine et commerciale sont cohérentes.

La hiérarchisation commerciale entre le pôle régional de Belley-Chazey-Bons ; les pôles d'appui de Hauteville-Lompnes et de Culoz-Béon ; les pôles relais d'Artemare, Champagne-en-Valromey, Virieu-le-Grand et Virignin ; le pôle touristique des Plans d'Hotonnes répond à des enjeux de rayonnement et d'achats différents et des besoins différenciés de la part des populations résidentes.

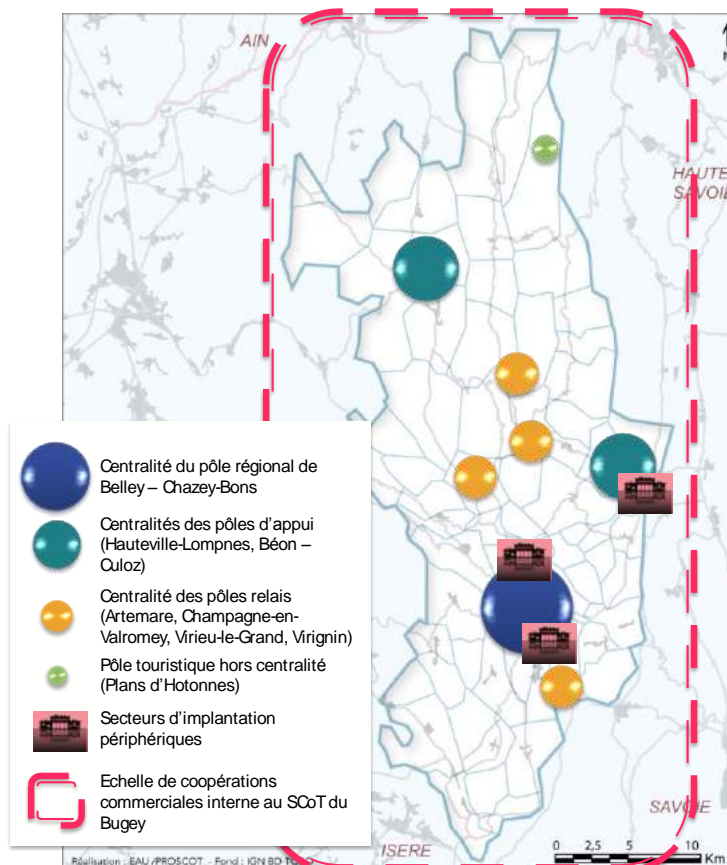
Toutefois, afin de rendre plus claire l'armature commerciale, le pastillage des communes de proximité a été supprimé, tout comme la référence aux achats hebdomadaires en leur sein.

✓ P.148 du DOO :

### Typologie de polarités commerciales et orientation de l'offre

Localisation		Pôle régional	Pôles d'appui	Pôles relais	Communes de proximité	Pôle touristique hors centralité
Niveau de fonction commerciale	Achats quotidiens	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Achats hebdomadaires	Oui	Oui	Oui		Oui
	Achats occasionnels légers	Oui	Oui	Oui		Oui
	Achats occasionnels lourds	Oui	Oui	Oui		
	Achats rares	Oui	Oui			

### Carte des localisations préférentielles des commerces



### Remarque 11

Préciser les actions à conduire pour que Belley s'affirme dans son rôle structurant de pôle régional.

*Dans une logique de transversalité, telle que conçue dans le DOO, les actions sont thématiques et inscrites tout au long du document. Ainsi, elles sont précisées dans les objectifs suivants :*

*1.1.1 : Valoriser des vocations au service des habitants et des acteurs économiques en fonction des espaces de vie de plaine et de montagne.*

*1.1.2 : Réaffirmer le rôle du pôle régional de Belley.*

*1.1.3 : Renforcer les pôles dans la programmation du développement pour conforter des modes de vie différenciés.*

*1.3.1 : Privilégier l'enveloppe urbaine.*

*1.3.2 : Limiter la consommation d'espace en extension.*

*2.1.1 : Un schéma de développement économique pour asseoir le SCoT du Bugey dans son environnement régional.*

*2.1.4 : Maintenir et développer le pilier de la santé pour préserver des savoir-faire reconnus sur Belley et Hauteville-Lompnes.*

*2.1.5 : Développer les activités tertiaires et productives sur Belley pour l'arrimer aux économies agglomérées régionales.*

*4.1.1 : Organiser les transports au sein du pôle de Belley.*

*4.2.2 : Animer les centres par un commerce qualitatif et diversifié dans les différentes polarités.*

*4.2.4 : Document d'Aménagement Artisanal et Commercial.*

*En outre, au titre du principe de subsidiarité, le SCoT ne doit pas empiéter sur les documents qui doivent lui être compatibles, ni les remplacer. Il définit bien de grandes orientations et objectifs mais il laisse une liberté aux communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme ou autre. Le DOO du SCoT s'inscrit dans cette lignée pour Belley comme pour les autres communes.*

### Remarque 12

La part de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine doit être fixée comme un minimum.

*A la page 48, le DOO dit « L'objectif d'utilisation prioritaire de l'enveloppe urbaine n'est pas limité et est amené à être dépassé si la capacité globale des communes du territoire le permet.*

*En revanche, le SCoT s'engage pour un minimum de logements à créer dans l'enveloppe urbaine : 40 % des objectifs de logements y seront réalisés ».*

*Nous sommes donc en phase.*

### Remarque 13

L'offre locative sociale doit être limitée dans les communes de proximité, voire dans certains pôles relais (1). Préciser si ces objectifs sont un minimum, maximum ou une recommandation (2).

*1. L'offre locative sociale y compris sur les pôles relais et les communes de proximité répond à la valorisation des actions menées par les communes en la matière ainsi qu'à la réponse aux besoins de la population locale (revenus faibles). Il s'agit également d'un levier pour la réhabilitation du parc ancien, parfois énergivore, sur les petites communes.*

*2. Le chiffrage est une recommandation étant donné que le territoire n'est pas soumis à l'article 55 de la loi SRU.*

*Le DOO du SCoT arrêté fixe un objectif de logements locatifs sociaux en pourcentage des résidences principales ; ce qui répond parfaitement à la Loi et n'implique pas de donner le nombre de logements sociaux que cela représente.*

*L'objectif est en outre d'assurer une offre sociale adaptée aux personnes et aux capacités des secteurs du territoire :*

- *Les besoins en logements locatifs sociaux ne sont pas identiques selon les secteurs du territoire. Ainsi appliquer des pourcentages de logements locatifs sociaux au seul regard de la hiérarchisation dans l'armature urbaine reste problématique d'un point de vue opérationnel et au regard de la capacité qu'ont Belley, Hauteville-Lompnes et Culoz d'absorber avec vigueur les nouvelles opérations.*

#### Remarque 14

*Développer et expliciter l'analyse des gisements fonciers et des capacités de densification dans le rapport de présentation.*

*L'article L. 141-3 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation du SCOT doit identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation. Le SCOT prévoit que cette analyse, conformément à la loi, doit être faite dans les enveloppes urbaines.*

*L'objectif 1.3.1 : Privilégier l'enveloppe urbaine va dans ce sens, et ce trouve complété dans la pièce 1.3 - Analyse et justification de la consommation d'espace.*

#### Remarque 15

*Le pourcentage de logements en extension dans pôles relais et commune de proximité interroge et les densités moyennes projetées sont globalement faibles.*

*Le SCOT porte sur un territoire rural de moyenne montagne. Ces éléments chiffrés tiennent compte de cette spécificité et notamment des enjeux de pente, d'ensoleillement. Il serait tentant d'être dans une logique de densification poussée, mais la réalité opérationnelle et du marché ne vont pas dans ce sens au sein de ces espaces de vie. Il serait dommageable de créer à partir d'une densité trop élevée les conditions d'une hausse de la vacance. Le modèle urbain n'est pas reproductible dans la totalité des espaces du SCoT.*

*Qui plus est, les densités sont bien des moyennes et sont définies comme telles pour que les collectivités organisent à leur échelle la qualité des urbanisations dans le cadre d'un développement en extension plus compact et plus économe en foncier que par le passé.*

#### Remarque 16

*Les 117 ha pour le développement économique sont importants au regard du nombre d'emplois attendus, un phasage est à prévoir.*

*Le développement économique est un des piliers de la stratégie du territoire. Dans les espaces d'activités il existe aujourd'hui peu de disponibilités en « dents creuses ». A noter que cette enveloppe de 117 ha correspond à un redéploiement de l'offre avec pour base de départ ce qui est déjà urbanisé. Cela représente un gros effort de diminution et de mise en cohérence par rapport à ce qui était prévu initialement dans les PLU.*

*Cet objectif maximal de 117 ha a pour vocation de répondre aux besoins des entreprises et rapprocher l'emploi des lieux de vie des personnes.*

*Ce SCoT a été l'occasion de poser une véritable réflexion stratégique sur la programmation économique amenant la commune Haut-Valromey à distinguer deux zones, au lieu d'une initialement, sans consommation foncière supplémentaire.*

✓ P.67 du DOO :

### La programmation économique du SCoT du Bugey à 2036

ESPACES PROJETS POUR UNE STRATEGIE ECONOMIQUE			Vocation zone	Objectif d'aménagement	Site indicatif	Indicateur besoin par zone / mutualisable	Commune d'implantation
CC Bugey Sud	Pôle régional économique de Belley porteur de la stratégie économique	35	Mixte (productive et artisanat)	Une nouvelle offre vitrine	Actipôle Viriginin	17	Viriginin
			Productive	Pour une nouvelle offre améliorée et surtout lisible : un objectif de requalification et d'optimisation facilité par des extensions	En Burbanne	3,6	Belley
			Productive		Ujiparc	1,2	Belley
			Productive		Ousson Nord Magnieu	1,6	Magnieu
			Commerciale		Ousson	4,2	Belley
Mixte (productive et commerciale)	La Pélissière	7,7	Belley				
CC Bugey Sud	Pôles d'appui co-porteurs de la stratégie de développement économique	44	Productive	Une nouvelle offre vitrine	Quartier Martini	14,7	Culaz
Mixte (productive et commerciale)			Une nouvelle offre vitrine	Parc des Fours à Béon	8,6	Béon	
Artisanale			Une nouvelle offre vitrine	La Cornella	7,7	Hautville-Lompnes	
Mixte (productive et artisanat)			Une nouvelle offre vitrine	La Léchère	6,3	Hautville-Lompnes	
CC Plateau d'Hauteville			Mixte (artisanat et formation)	Renforcer la filière Bois avec des équipements adaptés	ZA de l'Alagnier	6,3	Comaranche-en-Bugey
CC Bugey Sud	Pôles relais pour l'irrigation économique à dominante artisanale	26	Artisanale	Déployer une offre de proximité de qualité en lien avec les services des poles relais	ZA d'Artemare	1,2	Artemare
			Artisanale		La Bruyère	6,5	Brégnier-Cordon
			Mixte (productive et commerciale)		Penaye	4,3	Chazey-Bons
			Productive		Chazey-Bons Nord	3,6	Chazey-Bons
			Artisanale		En Sauvy	2,5	Virieu-le-Grand
			Artisanale		Sur Gallay	1,5	Groslée-Saint Benoit
			Mixte (artisanat et productive)		Le Camp	2,2	Peyrieu
			Artisanale		ZA de Contrevoz	0,2	Contrevoz
CC du Valromey			Artisanale	ZA de Champagne	1	Champagne-en-Valromey	
			Artisanale	ZA de Songieu	1,6	Haut-Valromey	
			Artisanale	ZA de Jalinard	1,2	Haut-Valromey	
CC Bugey Sud	Besoins d'ajustement pour répondre aux besoins des entreprises locales	13	Artisanale	Accompagner des besoins locaux pour la création et le développement des petites entreprises et l'optimisation des process de production	Pré du Pont	0,1	Brens
Artisanale			La Berle		1	Murs-et-Gélinieux	
Artisanale			Les Sablières		0,2	Arbays-en-Bugey	
Artisanale			ZA de Saint-Champ		2,2	Saint-Champ	
Productive			Montillet		5,2	Champdor-Corcelles	
Artisanale			ZA de Thézillieu		1	Thézillieu	
CC Plateau d'Hauteville			Artisanale	Sous Rivière	2,2	Sutrieu	
CC du Valromey			Artisanale	La Léchère	1	Virieu-le-Petit	
<b>TOTAUX</b>		<b>117</b>	Pour mémoire , ces chiffres correspondent au besoin en extension de l'enveloppe urbaine actuelle; les disponibilité résiduelles à l'intérieur de l'enveloppe correspondent à une offre non significative (3 ha disséminés)				

En outre, ce tableau a été modifié dans l'ensemble des pièces composant le dossier de SCoT.

✓ P.17 de l'Analyse et justification de la consommation d'espace

A noter que la commune Haut-Valromey il est à distinguer deux zones, une à Songieu, l'autre à Jalinard. Il s'agit de répondre à des demandes d'installation sur le secteur de Jalinard. Le SCoT prend en compte cette demande pour plusieurs raisons :

- Le secteur identifié n'est pas exploité pour l'agriculture ni pour le bois, il n'est pas concerné par des périmètres de protection environnementaux.
- Il présente un enjeu par sa localisation proche de l'échangeur de Saint-Martin-du-Fresne.
- La zone est naturellement circonscrite par les voies de desserte.
- La collectivité possède déjà la maîtrise du foncier lui permettant de proposer des solutions au maintien sur le territoire d'entreprises structurantes déjà présentes qui souhaitent se développer.
- Concernant les réseaux, ceux-ci sont à proximité de la zone identifiée, hormis l'assainissement puisque le secteur de Jalinard est en assainissement individuel.

Dans ce cadre, une réflexion peut-être menée afin de permettre la mise en place d'un système d'assainissement semi-collectif spécifique à la zone.

- Par ailleurs l'engagement est pris de ne pas augmenter la consommation d'espaces naturels à l'échelle de la commune mais bien de réaffecter les potentialités déjà identifiées initialement lors de l'arrêt du projet. En conséquence, dans l'Atlas des ZAE, les potentielles d'extensions sur Songieu ont été réduites pour ne conserver que l'espace en dent creuse entre l'entreprise existante et la partie déjà urbanisée.

### Remarque 17

Déterminer l'enveloppe foncière en extension par commune.

*Le SCoT n'est pas un SDAU, donc pas un document de destination des sols.*

*Concernant la ventilation des objectifs de l'enveloppe foncière par commune, il s'agit d'une faculté offerte par le Code de l'urbanisme et non d'une obligation. Pour définir des objectifs cohérents, ce travail nécessite une analyse et une connaissance fine de chaque territoire communal que le SCoT ne peut pas avoir puisque c'est le rôle du PLU ou du PLUI.*

*Ensuite, le SCoT fixe un cadre et veille à son application en tant que PPA dans le cadre de chaque procédure d'urbanisme communale au regard de la cohérence des projets à l'échelle territoriale.*

*En outre, le choix a été fait dans le SCoT de ne pas inscrire les objectifs par commune. Ce choix a été fait afin d'assurer une programmation dans le temps qui garantit la cohérence du développement à l'échelle du SCoT tout en permettant aux communes une application du SCoT à leur échelle :*

- *Faisant mieux valoir leur particularisme ;*
- *Assurant une réponse adaptée à l'évolution de leur structure démographique : niveau de vieillissement de la population...*

*L'objectif n'est pas de construire à tous prix des logements mais que la production résidentielle réponde aux besoins de l'évolution de la population en tenant compte de la réalité des communes (structure démographique,...).*

*Enfin, derrière cette question se cache les objectifs de consommation d'espace pour lesquels le Code de l'urbanisme parle bien de ventilation par « secteur géographique » et ne mentionne pas expressément l'échelle communale.*

### Remarque 18

Précisions à apporter sur la compatibilité du SCOT avec le PGRI (plan de gestion risques inondation) : préciser l'aléa de référence du Rhône dans le rapport de présentation.

*Bien que le DOO fasse référence au Plan de Gestion des Risques Inondation au sein de la prescription : « Encadrer l'exposition aux risques naturels » et plus spécifiquement dans le volet « Le risque d'inondation », sont ajoutés les éléments suivants :*

#### ✓ P.173-174 du DOO

Dans ce cadre, la gestion des risques d'inondation dans les documents d'urbanisme locaux :

- *Veille à l'application des Plans de Prévention des Risques en vigueur ;*
- *Prend en compte les informations (études, historique des inondations et montées des eaux) et porter à la connaissance sur les risques connues dont notamment le porter à la connaissance du Préfet relatif à l'aléa de référence du Rhône en date du 24 octobre 2013 (cf. ci-après) ;*
- *Assurer la mise en œuvre du Plan des Surfaces Submersibles Rhône ;*



- Veiller à la mise en œuvre des objectifs du Plans de Gestion des Risques Inondation Bassin Rhône-Méditerranée par la restauration et la préservation des zones d'expansion de crues. Ces objectifs visent en outre, pour les communes non couvertes par un PPR, à :
  - Interdire de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain sous réserve de prescriptions adaptées ;
  - Interdire de construire en zone inondable non urbanisée ;
  - Interdire de construire derrière les digues dans les zones non urbanisée ;
  - Préserver les champs d'expansion des crues et des zones humides ;
  - Limiter les équipements et les établissements sensibles dans les zones inondables ;
  - Interdire l'installation de nouveaux campings en zone inondable ;
  - Valoriser les zones inondables en développant ou en maintenant des activités compatibles avec la présence du risque d'inondation ;
  - Eviter les remblais en zones inondables.

*Recommandations :*

- *Sensibiliser les acteurs de l'aménageur aux risques d'inondation ;*
- *Encourager l'amélioration ou l'élaboration de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) ;*
- *Développer une culture du risque en sensibilisant les populations.*

✓ *P.233 à 241 du Diagnostic et de l'Etat initial de l'Environnement :*

*Il a été ajouté une mention sur le Porter à la connaissance du Préfet relatif à l'aléa de référence du Rhône en date du 24 octobre 2013, ainsi que des cartes présentant l'aléa pour les communes concernées du SCoT du Bugey.*

**Remarque 19**

Reprise des recommandations de la CDNPS concernant les UTN.

*Cf. réponse à la CDNPS.*

**Remarque 20**

Le SCoT pourrait définir par secteur des normes de qualité urbaine, architectural et paysagère applicables en l'absence de PLU.

*D'abord, le SCoT fixe de nombreux objectifs sur le paysage au travers de la trame vert et bleue et de la préservation de l'espace agricole, mais également :*

- *Objectif 3.1.1 : Préserver et valoriser les vues sur les grands paysages depuis les routes et les points de vue reflétant la diversité bugiste ;*
- *Objectif 3.1.2 : Valoriser le patrimoine naturel et bâti et gérer ses abords pour renforcer son appropriation par les usagers ;*
- *Objectif 3.1.3 : Qualifier le rôle des entrées de villes et des lisières urbaines ;*

- Objectif 3.1.4 : Assurer la compatibilité entre paysage et renouvellement du territoire ;
- Objectif 4.3.3 : Favoriser des morphologies résidentielles adaptées aux différents contextes des espaces de vie.

Aussi, une série de recommandations incitent à nouer des partenariats entre les collectivités élaborant leurs documents d'urbanisme et le CAUE :

- Le SCoT du Bugey entend promouvoir les recommandations du CAUE de L'Ain dans le cadre de « L'année animée des paysages » comme la création de liaisons douces entre le centre-ville et les entrées de villes, mais aussi le développement d'une agriculture de proximité autour des espaces urbains de manière à créer des coutures entre l'espace agri-environnementale et le tissu urbain.
- L'un des objectifs fixés par le PADD du SCoT du Bugey est de préserver et valoriser la qualité architecturale et paysagère du territoire. Aussi, le SCoT entend inciter les communes à agir en la matière au travers de recommandations qui pourraient trouver écho dans une charte de qualité architecturale et paysagère, en partenariat avec le CAUE de l'Ain.

Cette charte valoriserait les identités patrimoniales des espaces de vie du territoire en travaillant de façon complémentaire sur les notions d'authenticité et de modernisme architecturale. Elle serait alors un canevas qui donnerait des pistes d'action pour gérer les évolutions non voulues des modes et manières d'urbaniser.

Au demeurant, cette charte prendrait en compte, pêle-mêle, l'amélioration de la qualité énergétique, l'usage des matériaux locaux et leur insertion dans les modes de construction actuels, la gestion et l'acceptabilité des densités en montagne...

Les recommandations de cette charte pourraient par la suite être reprises lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

- En amont des opérations de renouvellement, de requalification ou de développement, les collectivités pourraient faire appel au CAUE pour un accompagnement sur la qualité architecturale et patrimoniale des projets.

L'article L.141-18 du code de l'urbanisme précise : « Le DOO peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme tenant lieu ».

Dès lors, il n'est pas obligatoire pour le SCoT et son DOO de faire ce travail fin. Liberté est faite aux documents d'urbanisme d'adapter leurs spécificités dans le cadre fixé par le SCoT.

### Remarque 21

Le SCoT pourrait compléter son système d'évaluation (indicateurs).

Le SCoT doit faire l'objet d'une évaluation six ans au plus tard après la délibération portant approbation. Aussi, cette évaluation doit être aisée du point de vue de la collecte de la donnée et de son analyse.

#### ✓ P.72 à 74 de l'évaluation environnementale :

En matière d'eau potable, nous ajouterons à la liste des indicateurs :

- Ind 24 : Le taux de rendement (nombre de collectivités ayant la compétence eau potable dont le rendement du réseau eau potable a atteint le seuil réglementaire / nombre total de collectivités) ;
- Ind 25 : Le volume prélevé de la ressource ;

- Ind 26 : La consommation individuelle par habitant.

En matière de qualité de l'air, nous ajouterons à la liste des indicateurs :

- Ind 37 Les émissions de gaz à effet de serre / Evolution de la qualité de l'air
- Ind 38 suivi de la qualité de l'air pour les paramètres dioxyde d'azote et particules fines

En matière d'énergie, nous modifierons l'indicateur 28 actuel en :

- Ind 31 : Evolution de la puissance énergétique créée par les énergies renouvelables.

En matière de commerce, le Préfet de l'Ain indique un indicateur qui est déjà présenté.

### Remarque 22

Revoir la rédaction concernant l'encadrement de l'urbanisation dans les hameaux.

La rédaction nouvelle vise à donner plus d'opérationnalité à la prescription initiale.

✓ *P.58 du DOO :*

L'extension de l'urbanisation des hameaux n'est pas admise en dehors des cas d'exception cités ci-dessus mais leur densification ponctuelle reste possible par comblement des dents creuses dans l'enveloppe urbaine. Cette urbanisation limitée ne doit pas générer d'impact sur l'agriculture, ni de détérioration de la qualité paysagère du site.

### Remarque 23

En matière des déplacements et mobilités, le SCoT pourrait :

- Recommander la réalisation de schéma de mobilité à l'échelle des intercommunalités (1) ;
- Dire qui organise les transports (2) ;
- Etudier l'emplacement d'aire de co-voiturage (3).

1. *Recommander la réalisation de schéma de mobilité à l'échelle des intercommunalités (1) ;*

✓ *P.140 du DOO :*

*La recommandation suivante est ajoutée : 5. Le SCoT du Bugey incite les EPCI à se doter d'un schéma de mobilité à leur échelle.*

2. *Le rapport de présentation précise les organisateurs du TAD, à savoir les EPCI. Par ailleurs, la ville de Belley a lancé une réflexion sur la mise en place d'une desserte en transports en commun en continuité de l'objectif 4.1.1 : Organiser les transports au sein du pôle de Belley.*

3. *Ensuite, la localisation d'aires préférentielles pour le co-voiturage est clairement indiquée dans les cartes p.136, 137 et 138 de l'objectif 4.1.3 : Développer les mobilités à l'échelle des bassins de vie en lien avec les équipements et services de proximité.*

#### Remarque 24

En matière de la revitalisation des centres villes, il conviendrait de préciser des actions sur la commune de Culoz (1).

Concernant la ville de Belley, il est prévu de « valoriser et faciliter les investissements privés », cette prescription doit être restreinte pour que ce ne soit pas au détriment de la qualité (2).

1. En ce qui concerne le premier point, une précision sera ajoutée sur Culoz p. 144 du DOO :

⇒ Le centre de Culoz, enjeu d'équilibre à l'échelle du SCoT :

- ✓ *Le bassin de vie de Culoz, qui constitue également un pôle d'emploi, appelle à être conforter dans une logique d'équilibre et de cohérence territoriale.*
- ✓ *Comme pour Belley et Hauteville-Lompnes, les prescriptions des objectifs 4.4.1 : Renforcer la fréquentation des centres villes et bourgs par la présence de commerces et de services et 4.4.2 : Animer les centres par un commerce qualitatif et diversifié dans les différentes polarités, sont adéquates.*
- ✓ *Pour reconquérir de l'attractivité, la commune poursuit son effort de renouvellement urbain par :*
  - *La connexion plus aisée de son centre à sa gare au travers de parcours favorables aux mobilités douces ;*
  - *L'aménagement d'espaces publics incitant à la rencontre en proximité des secteurs de commerces préalablement identifiés.*

2. En ce qui concerne le deuxième point, il relève de la posture idéologique. Par ailleurs, les collectivités ne possèdent pas (ou plus) les capacités financières pour atteindre leurs ambitions. Aussi, si le public ne le peut pas, où chercher la solution si ce n'est auprès du secteur privé. Ni le public ni le privé n'ont le monopole de la qualité. Alors, n'opposons pas ces deux acteurs à un moment où le besoin de coopérations demeure essentiel.

#### Remarque 25

Préciser les outils nécessaires concernant le projet de programme immobilier prévu dans le centre de Belley.

Seront ajoutés les éléments suivants dans l'objectif 1.1.2 : Réaffirmer le rôle du pôle régional de Belley, une recommandation :

- ✓ *P.17 du DOO :*

3. Le SCoT encourage la commune de Belley au travers de ses documents d'urbanisme de valoriser son patrimoine historique et du Quartier de la Cathédrale au travers :

- *D'Orientations d'Aménagement et de Programmation « patrimoniales » ;*
- *D'un repérage, si souhaité, du patrimoine local à valoriser au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;*
- *De la mise en œuvre, si souhaitée, d'un Site Patrimonial Remarquable adossé à un règlement adapté ou d'un périmètre Délimité des Abords autour des monuments historiques de l'hyper-centre.*

## Remarque 26

Au regard de l'exploitation des carrières :

- Préciser certaines observations de contexte (1).
- Remplacer dans les documents « carrières d'enfouissement de déchets » par « carrière remblayée par déchets inertes » (2).
- Préciser plus finement le cadre régional des carrières alluvionnaires en eau (3).
- Ajouter le développement des plateformes de traitement des matériaux (4).
- Définir des zones préférentielles de développement des espaces d'extractions, particulière pour la roche massive (5).

*1. Les éléments actualisés de diagnostic en termes de carrières seront traités dans une annexe au dossier d'approbation, comme pour d'autres éléments d'observation.*

*2. P. 205 et 206 du Rapport de présentation :*

*« Carrières d'enfouissement de déchets » est remplacé par « carrière remblayée par déchets inertes ».*

*3. Les éléments du cadrage régional des carrières alluvionnaires sont affinés en p. 206 du Rapport de présentation.*

*4. Développement de plateformes déjà pris en compte p.91 du DOO.*

*5. Les zones préférentielles de développement des espaces d'extractions sont cartographiées dans le DOO en p.83.*

✓ *P.82 du DOO :*

*Enfin, la phrase suivante: L'appréciation des enjeux environnementaux vont être appréhendés sur le long terme et prendront en considération la restauration ou l'amélioration de la biodiversité dans le cadre des projets.*

*Devient : L'appréciation des enjeux environnementaux vont être appréhendés sur le long terme et prendront en considération la restauration de la biodiversité dans le cadre des projets.*

*Afin de ne pas bloquer certains projets qui pourraient être utiles au développement du territoire et d'être en accord avec le cadre régional des carrières, la rédaction a été affinée :*

✓ *P.82 du DOO :*

✓ *Par ailleurs, la gestion des ressources du sous-sol s'articule comme suit :*

- *Les sites existants sont valorisés et leur extension privilégiée sous réserves des impacts mentionnés ci-dessus ;*
- *Tout renouvellement et/ou extension d'une carrière en eau existante ne pourra se faire qu'en prévoyant la réduction de la production maximale autorisée de 3 % par an entre l'année de l'autorisation et l'année d'application du cadrage (2013) ;*

- La création de nouvelles carrières en eau n'est pas interdite, mais elle devra être justifiée par des reports de zones excédentaires vers des zones déficitaires ou par des notions d'intérêt public majeur fondées sur des critères environnementaux et économiques ;
- L'exploitation des ressources du sous-sol est gérée et phasée dans le temps pour une durabilité de celles-ci ;
- Le développement des exploitations actuelles et nouvelles doit prendre en compte les objectifs de valorisation du territoire en étudiant et promouvant la mise en œuvre de transports alternatifs au camion, en particulier lorsqu'elles ne répondent pas à un besoin d'approvisionnement de proximité.

#### Remarque 27

Au regard de la prise en compte des risques, il est demandé de :

- Détailler le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) (1).
- De compléter la prescription sur le risque de chute de blocs (2)
- De cadrer le recours à la géothermie (3).

1. Concernant le PGRI, se reporter à la réponse à la remarque 17.

2. Le risque chute de bloc est complété.

✓ P.174 du DOO :

#### Le risque de chute de blocs

- ✓ Les collectivités veilleront à limiter le risque de chutes de blocs par la préservation et la protection des espaces forestiers, qui retiennent les blocs en surplomb par le système racinaire.
- ✓ Les collectivités privilégieront une urbanisation nouvelle éloignée des zones exposées.

3. Quant à la géothermie, son encadrement se porte sur le volet consacré aux énergies renouvelables.

✓ P.89 du DOO :

#### Géothermie

- ✓ Prendre en compte la nature du sous-sol et du risque naturel pour la ressource en eau.

#### Remarque 28

Au regard de la prise en compte des nuisances sonores, il serait préférable d'aller plus loin que le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (1).

Inciter en amont des projets d'aménagement d'activités artisanales dans le tissu urbain à réaliser des études acoustiques / olfactives (2).

1. Les enjeux liés aux nuisances sonores sont à la fois faibles et circonscrits sur le territoire. L'aménagement des entrées de villes prennent compte cette problématique.

Par ailleurs, le territoire est dépourvu d'autoroutes et les enjeux de pollutions sonores liées aux infrastructures restent modestes.

2. Le DOO explique que l'enveloppe urbaine peut accueillir des activités artisanales non nuisantes. Aussi, il revient aux documents d'urbanisme locaux d'anticiper les risques liés à leur implantation pour la santé et le confort des personnes.

↳ P.80 du DOO :

Développent des aménagements favorables à la mixité fonctionnelle dans les règlements, afin de permettre la création d'activités non nuisantes (bruits, odeurs notamment) dans les espaces résidentiels et identifient les secteurs les plus appropriés pour la réalisation de cette mixité en distinguant, le cas échéant, les activités (bureau, artisanat...) et leur taille.

### Remarque 29

Le SCoT pourrait aller plus loin dans l'identification des zones humides en complétant l'inventaire départemental (1).

Afficher le fait que les équipements touristiques devront préserver les espaces, les paysages et les milieux naturels (2).

Ajouter des prescriptions relatives au bon fonctionnement des cours d'eau (3).

Une représentation cartographique des nappes stratégiques pourrait être ajoutée au DOO (4).

1. Le SCoT s'en remet effectivement aux documents d'urbanisme pour préciser l'état de la connaissance sur les zones humides pour le simple fait que l'analyse en sera plus fine et parcellisée.

2. Les objectifs 3.1.1 Préserver et valoriser les vues sur les grands paysages depuis les routes et les points de vue reflétant la diversité bugiste, l'objectif 3.1.2 : Valoriser le patrimoine naturel et bâti et gérer ses abords pour renforcer son appropriation par les usagers et l'objectif 3.1.4 : Assurer la compatibilité entre paysage et renouvellement du territoire concourent déjà à la préservation des espaces et des paysages.

3. L'objectif 3.2.3 : Valoriser l'eau comme élément fédérateur structurant l'image du Bugey reprend toutes les prescriptions en matière de bon fonctionnement des cours d'eau.

4. Une représentation cartographique des masses d'eau souterraines est déjà présente dans le rapport de présentation notamment en page 165 et 173. Quant à son utilité dans le DOO, elle n'est pas majeure. En effet, les objectifs du DOO conviennent d'agir sur leur bon état. Ainsi, l'Objectif 1.2.2 Protéger les milieux humides et les abords des cours d'eau, l'Objectif 3.2.1 Assurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en cohérence avec l'image de marque du Bugey et l'Objectif 3.2.2 Sécuriser l'approvisionnement en eau potable en lien avec le développement choisi vont dans ce sens.

### Remarque 30

En matière de qualité paysagère, le DOO pourrait :

- Définir et localiser les coupures urbaines à préserver en lien avec la TVB et les corridors écologiques (1).
- Préciser le maintien des pratiques agricoles dans leur rôle dans la préservation des paysages (2).
- Préciser l'adaptation à la pente lorsqu'il est question d'adapter les formes urbaines aux secteurs de montagne (3).

1. Le DOO a fait le choix de ne pas se substituer aux documents d'urbanisme locaux, c'est pourquoi il ne définit pas les coupures d'urbanisation en laissant place à la contextualisation locale.

2. Le maintien des pratiques agricoles dans leur rôle dans la préservation des paysages est intégré dans le PADD mais le DOO n'a pas de levier réel d'action sur ce point (exemple pour l'enfrichement des pentes). Du reste, rappelons qu'il est interdit par la loi d'obliger les agriculteurs à cultiver les pentes.

3. L'objectif 4.3.3 : Favoriser des morphologies résidentielles adaptées aux différents contextes des espaces de vie traités de l'adaptation de la pente

✓ **Adapter les formes urbaines et les modes d'implantation aux secteurs de montagne :**

- ✓ Les espaces de montagne font face à des enjeux spécifiques : pentes, ensoleillement, risques, accessibilité. A ce titre, ils nécessitent un traitement de l'aménagement particulier :
  - Favoriser une approche bioclimatique de la construction (orientation du bâti et des toitures, choix des matériaux, orientations des pièces...) et l'accès à l'ensoleillement ;
  - Veiller à la bonne intégration paysagère et architecturale des nouveaux logements (gabarit montagnard, couleur de toitures, formes du parcellaire, espace de respiration dans l'enveloppe urbaine, couleur des éléments extérieurs, couleur des façades...) ;
  - Gérer la densité des emprises au sol et les hauteurs pour éviter les problèmes de mitoyenneté et de ressenti d'intrusion dans l'espace privé engendrés par les pentes qui occasionnent des vues plongeantes ;
  - Gérer les risques (ruissellements, chutes de blocs, inondation en fonds de vallée...).

Ici, la pente se définit comme une inclinaison, déclivité d'un terrain, d'une surface par rapport à l'horizon. Or, cette pente donne à voir éventuellement des vues chez les voisins, un manque d'ensoleillement...

**Remarque 31**

« Revoir page 105 du DOO : la compatibilité entre paysage et renouvellement urbain n'a pas de sens. » (1).

« Les espaces ruraux sont des ressources en termes d'image, de tourisme, où il faut limiter les constructions » (2).

1. Remarque subjective, donc intraitable.

2. Remarque idéologique, peu constructive, donc intraitable.

**Remarque 32**

Le SCOT pourrait définir des zones agricoles à protéger en lien avec les AOP et IGP.

La démarche de type Zone Agricole Protégée n'est qu'une recommandation qui devra être entreprise en concertation avec les agriculteurs et suivant une procédure spécifique.

**Remarque 33**

L'approche transversale du DOO rend le document difficile d'accès et difficile d'application.

La transversalité est le reflet de l'ensemble de la démarche. Cloisonner les sujets propose une vision nécessairement tronquée des choses : les politiques sectorielles sont interdépendantes les unes des autres et on



*ne peut les juxtaposer sans les relier car la non prise en compte de l'interdépendance aboutirait à des effets non souhaités.*

#### Remarque 34

Certaines prescriptions de l'objectif 1.1.1 trouveraient mieux leur place dans la partie 3 liée aux objectifs paysagers.

*C'est un point de vue.*

*La gestion du paysage procède de plusieurs objectifs stratégiques propres, tandis que l'organisation urbaine (objectif 1.1.1) procède nécessairement d'une lecture transversale pour appréhender les enjeux qui s'offrent aux différentes polarités.*

#### Remarque 34

Rassembler les cartes dans un atlas cartographique (1).

Carte spécifique des zones bocagères serait utile (2).

Mise à jour commune nouvelle sur carte page 58 zone de montagne (3).

Carte des risques page 167 du DOO: faire apparaître le type d'aléa plutôt que le zonage des PPR (4).

Etat zéro de la carte des enveloppes urbaines à affiner et à mettre à jour (5).

*1. Pour faciliter la lecture, une annexe cartographique du DOO a été élaborée.*

*2. Déjà intégré à la TVB et à la carte spécifique des boisements.*

*3. La carte des communes en zone de montagne est actualisé p.60 du DOO.*

*4. Le Rapport de Présentation offre, dans son volet « Les risques naturels », des cartographies par communes des zones d'aléa modéré et d'aléa fort pour les crues de référence au regard du Porter à la connaissance du Préfet relatif à l'aléa de référence du Rhône en date du 24 octobre 2013.*

*5. La mise à jour est effectuée grâce au travail avec les communes.*

*✓ P.22 à 84 de l'Analyse et justification de la consommation d'espace.*

## D. MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale n'émet pas d'avis en tant que tel, l'objectif est d'améliorer la conception de l'évaluation environnementale du doucement.

### Remarque 1 :

Les échelles des cartes sont parfois trop réduites (1).

Une présentation cartographique permettant de hiérarchiser et localiser les principaux enjeux serait très utile, notamment pour identifier les secteurs sensibles du territoire susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du SCoT et réaliser des zooms sur ces secteurs (2).

Une présentation territoriale des interactions entre les différentes thématiques aurait été intéressante (3).

*1. Une carte de la TVB est disponible dans l'annexe cartographique du DOO.*

*2. Le Rapport de présentation nourrit la démarche du PADD et du DOO, ainsi que leurs objectifs. Aussi, c'est dans ce premier document que sont réalisées les cartographies d'enjeux relevant nécessairement du diagnostic.*

*3. La transversalité du projet de SCoT si elle n'est pas cartographique, elle se retrouve dans le projet de territoire exprimé dans le PADD, comme dans le DOO.*

### Remarque 2 :

La démarche prospective aurait gagné encore en qualité en s'appuyant sur des données plus récentes.

*La démarche a été construite en fonction des données disponibles au moment de la phase de prospective.*

### Remarque 3 :

La justification du choix en termes d'armature urbaine apparaît très similaire à la structure de l'armature urbaine existante au regard des scénarios alternatifs possibles.

*D'abord, la stratégie érigée par le SCoT du Bugey s'appuie sur un mode de fonctionnement territorial dans lequel les échelles de proximité sont très présentes. Ce constat a servi de base au postulat de départ tant les élus et citoyens ont réclamé son maintien.*

*Ensuite, la stratégie menée par le SCoT a été de structurer une armature urbaine permettant au territoire d'être visible à l'échelle régionale.*

*La combinaison de ces deux dimensions s'est matérialisée de la manière suivante :*

- *La vocation de Belley, accompagnée en cela par Culoz et Hauteville-Lompnes, est de rayonner dans son espace régional. La présence d'équipements, de services, d'entreprises en font des bassins de vie et d'emploi qui organisent le territoire du SCoT du Bugey, mais aussi en partie certains espaces limitrophes.*
- *Quant aux pôles relais, ils traduisent une réalité vécue par les habitants en termes de gestion de leur quotidien. Ils ont pour but de pérenniser les commerces, équipements et entreprises qui ont vocation à se développer notamment dans l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, une des fonctions de ces pôles est de permettre un accès facilité aux aménités qu'ils offrent à leurs habitants, voire à ceux vivant dans leur proche proximité. En outre, ils contribuent par leur position au sein du territoire du SCoT du Bugey à limiter les déplacements et réduire les temps de parcours pour satisfaire à certains besoins de proximité.*

#### Remarque 4 :

Il est recommandé de justifier les choix retenus vis-à-vis des Unités Touristiques Nouvelles (UTN), en particulier au vu des enjeux paysagers, de la consommation des espaces agricoles et naturels et de l'impact sur le milieu aquatique superficiel et souterrain (1).

Il est recommandé d'affiner les prescriptions relatives aux UTN (2).

*1. Le rapport des UTN aux inventaires environnementaux est retranscrit dans l'Evaluation Environnementale (cf. remarque 3 p. 8 du présent document).*

*2. Par ailleurs, en p.117 du DOO, des prescriptions communes aux UTN viennent renforcer leur intégration environnementale et paysagère :*

- ✓ Préserver ou adapter la capacité épuratoire des stations de traitements aux différents projets ;
- ✓ Prévoir un approvisionnement en eau potable et un assainissement approprié aux projets ;
- ✓ Favoriser les dispositifs de récupération d'eau de pluie sous condition d'une bonne intégration paysagère ;
- ✓ Préserver les milieux naturels sensibles ;
- ✓ Réaliser une étude paysagère en amont des projets.
- ✓ Prévoir une architecture intégrée au paysage et qui minimise les perturbations de la faune et la flore locale.

#### Remarque 5 :

Compte tenu du nombre de carrières en activité, l'articulation du projet de SCoT avec le schéma de carrières et le cadrage régional carrière et matériaux aurait pu être approfondie.

*Une analyse des 11 orientations du cadre régional « matériaux et carrières » a été réalisée pour en mesurer la portée sur le SCoT du Bugey. Aussi, chacune d'entre elles est prise en compte dans le cadre de la stratégie du territoire à l'égard des enjeux liés aux carrières.*

*Il en va de même pour le schéma départemental des carrières de l'Ain sur lequel le SCoT doit seulement prendre appui, chose qu'il réalise.*

#### Remarque 6 :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale pour mieux rendre compte de l'articulation du projet du SCoT avec les territoires voisins.

*Le DOO fait explicitement référence aux connections environnementales avec les territoires voisins dans sa carte générale de la trame verte et bleue.*

*De plus, la valorisation des ressources s'est constituée au travers d'une logique de développement local de l'économie circulaire et des mobilités.*

*Par ailleurs, si la stratégie démographique, économique, de mobilités, paysagère, environnementale, etc., a été élaborée au regard des tendances observées sur les territoires voisins, il n'est pas envisageable de « comparer » le projet du territoire avec ses voisins.*

*L'optique est de trouver des complémentarités, des espaces de travail pertinents sur certains sujets qui avant d'être de l'ordre de l'aménagement sont d'ordre politique.*

### Remarque 7 :

L'analyse augmenterait en finesse par une hiérarchisation, une priorisation, une spatialisation des incidences.

Tout d'abord, le SCoT n'est pas un document d'urbanisme ayant pour objet la parcelle. Aussi, son analyse est par définition à l'échelle du SCoT.

Ensuite, l'analyse élaborée dans l'Evaluation Environnementale est faite suivant une grille permettant de scander les thématiques traitées par aspects négatifs et positifs attendus du mode de développement choisi par les élus du territoire, en concertation avec les citoyens et autres acteurs territoriaux. Cette vision, certes binaire, a le mérite de la simplicité.

Du reste, il faut accepter le fait que le projet limite les impacts environnementaux et que le SCoT du Bugey oriente son action autour du paradigme du développement durable.

### Remarque 8 :

L'analyse des impacts potentiels du projet de SCoT sur l'environnement mérite d'être précisée sur les eaux usées.

✓ P.24 de l'Evaluation Environnementale :

- **Un meilleur assainissement du territoire pour une meilleure qualité des eaux**

Par le développement économique et urbain qu'il envisage, le SCoT engendrera un flux polluant plus important qu'actuellement. Mais, les incidences négatives seront circonscrites puisqu'il demande de poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif, ce, en adéquation avec les impératifs environnementaux auxquels le territoire est soumis.

Parmi les actions que le SCoT met en place qui contribueront à une meilleure qualité des eaux, notons :

- Une urbanisation plus dense et respectueuse de l'hydrosystème ;
- L'amélioration de la qualité des traitements des dispositifs collectifs et non collectifs (mise aux normes des stations d'épuration, amélioration des dispositifs d'assainissement non collectif...) et l'assurance de leur compatibilité avec les objectifs de développement des communes et avec ceux du SDAGE.
- Une meilleure gestion hydraulique de l'urbanisation (assainissement pluvial) qui serait à même de diminuer les flux pluviaux mal gérés vers les espaces agricoles, naturels, humides.
- Concernant les pollutions d'origines agricoles, la prise en compte des risques de ruissellement et des dispositifs retenus par le DOO en matière de préservation des haies comme moyen de lutte contre les pollutions diffuses.

D'autres moyens sont mis en œuvre au travers du DOO comme la préservation des zones humides, la limitation des rejets en milieu naturel, voire la gestion des cours d'eau et de leurs abords

### Remarque 9 :

1. Il est recommandé de compléter les incidences des UTN sur les sites NATURA 2000.

2. Il conviendrait de tenir compte des sites NATURA 2000 en dehors du périmètre.

1. Voir remarque 3 p.8 du présent document.

2. Les prescriptions du DOO relatives aux espaces de biodiversité dont relèvent les sites NATURA 2000 qu'ils soient internes ou voisins au territoire du SCoT sont de nature à minimiser les impacts négatifs du développement envisagé.

Remarque 10 :

La périodicité de suivi de chaque indicateur mériterait d'être précisée, ainsi que les valeurs de référence (valeurs zéro) sur lesquels portera l'évaluation.

*Les périodicités sont indiquées et les valeurs zéro, nous ne pouvons pas les connaître à l'avance, à savoir au moment de l'approbation du SCoT.*

Remarque 11 :

Préciser davantage les apports significatifs de l'évaluation environnementale dans les réflexions conduites sur le SCoT.

*Les présentations et les schémas introductifs représentent méthodologiquement l'apport continu de l'Evaluation Environnementale sur le processus de SCoT.*

Remarque 12 :

Compléter le résumé non technique et mettre à jour les données.

*Le résumé non technique est une synthèse qui vise à apporter de manière directe les éléments qui ont permis de baliser le projet, ainsi que le projet lui-même.*

*Toutefois, des éléments cartographiques des enjeux environnementaux seront joints en p.34 du Résumé non technique.*

*La mise à jour des données ne concernera pas le résumé non technique, car il convient de garder la traçabilité des indicateurs natifs qui ont constitué les prémices du projet du SCoT et orienté la trajectoire du développement choisi.*

*Toutefois, le lecteur pourra le cas échéant se reporter à une annexe d'actualisation des principales données de recensement qui sera joint au dossier d'approbation.*

Remarque 13 :

Les éléments naturels remarquables du territoire tels que les espaces naturels sensibles, les arrêtés de biotopes ou encore les ZNIEFF auraient vocation à être davantage présents dans les orientations portées par le DOO.

Tous ses éléments constituent des réservoirs de biodiversité que le DOO prend largement en compte et de manière détaillée.

Le SCoT est un document transversal et pluridisciplinaire et pas qu'environnemental.

Remarque 14 :

Renforcer le projet de SCoT sur la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable (1).

Une représentation cartographique des nappes stratégiques pour être ajoutée au DOO (2).

Mentionner la préservation de l'aquifère « marais de Chautagne et de Lavours » (3).

1. Il sera ajouté à l'objectif 3.2.2 du DOO : Sécuriser l'approvisionnement en eau potable en lien avec le développement choisi les éléments suivants :

✓ P.111 du DOO :

- ✓ Garantissant la préservation de la ressource en eau par des mesures de protection des périmètres de protection des puits de captage et leur environnement proche de manière adaptée au contexte local.

2. Les nappes stratégiques ont déjà été analysées et cartographiées dans le Rapport de Présentation.

3. La préservation de l'aquifère « marais de Chautagne et de Lavours » sera mentionnée.

- ✓ P.112 du DOO :

Conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée, les collectivités locales chercheront à protéger le point stratégique de référence pour les eaux superficielles d'Artemare et le point stratégique de référence pour les eaux souterraines situé sur Lavours, tout comme elles chercheront à préserver l'aquifère « Marais de Chautagne et de Lavours ».

#### Remarque 15 :

**Evaluer les besoins réels en matériaux induits par le projet de SCoT et l'adéquation ressource-besoin.**

*Cette question abordée le 10 septembre 2015 lors d'une journée de concertation sur les ressources du territoire et les énergies renouvelables a permis un partage des connaissances entre habitants, associations, élus et experts. Il a été affirmé par un expert de la DREAL que la production annuelle maximum autorisée sur le territoire du SCoT du Bugey est de 1,6 million de tonnes pour une production réelle de 850 000 tonnes. Ainsi, la production des carrières du territoire est effectivement supérieure aux besoins enregistrés au niveau du périmètre du SCoT. Néanmoins, l'excédent de production bugiste a vocation à être exporté en direction de territoires de l'Ain qui sont déficitaires comme le Pays de Gex par exemple.*

*Aussi, il convient d'analyser cette activité au regard de son cycle économique et de l'état de l'offre et de la demande à une échelle de proximité, qui est celle du département de l'Ain. Néanmoins, le cadre qui nous est donné est celui de la mise en œuvre d'un besoin de proximité en privilégiant une production et une utilisation locales (Porter à connaissances de l'Etat pour le SCoT Bugey), ou à défaut en recherchant des modes de transport alternatifs à la route. C'est dans ce contexte que les élus du SCoT Bugey affirment une stratégie de gestion durable de la ressource.*

*A noter qu'il n'appartient pas au SCoT de limiter ou non la production des carrières. Il outrepasserait sa vocation de document d'urbanisme et d'aménagement.*

#### Remarque 16 :

**Il pourrait être intéressant d'engager une réflexion visant à donner un caractère plus concret sur l'extraction des ressources du sous-sol (1).**

**Définir des zones préférentielles de développement des espaces d'extractions, notamment de la roche massive (2).**

**1. Le caractère concret s'exprime au travers des obligations faites de respecter la législation qui régit l'activité des carrières et les différents plans et programmes du Département et de la Région.**

**Aussi, nous pouvons ajouter dans l'objectif 2.2.1 du DOO Organiser l'exploitation des ressources du sous-sol par une gestion amont-aval durable :**

- ✓ P.82 du DOO :

➤ *Cet objectif ne saurait se substituer ni influencer sur la procédure et les autorisations nécessaires au regard de chaque projet dans le cadre des installations classées et de l'ensemble de la*

*législation et des plans et programmes de la Région et du Département applicable aux carrières.*

*2. Les zones préférentielles de développement des espaces d'extractions sont cartographiées dans le DOO en p 83.*

Remarque 17 :

Concernant la géothermie, il est nécessaire de prendre en compte la nature du sous-sol et du risque naturel pour la ressource en eau.

✓ *P.89 du DOO :*

Géothermie

✓ Prendre en compte la nature du sous-sol et du risque naturel pour la ressource en eau.

Remarque 18 :

Il manque des objectifs chiffrés en matière d'énergies renouvelables.

*Cette demande n'est pas du ressort du SCoT. Qui plus est, quand bien même des objectifs seraient fixés, leur réalisation est conditionnée à la volonté des acteurs privés.*

Remarque 19 :

Le SCoT devrait aller plus loin que les prescriptions du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (1).

Inciter en amont des projets d'aménagement d'activités artisanales dans le tissu urbain à réaliser des études acoustiques (2).

*1. Les enjeux liés aux nuisances sonores sont à la fois faibles et circonscrit sur le territoire. L'aménagement des entrées de villes prennent compte cette problématiques.*

*Par ailleurs, le territoire est dépourvu d'autoroutes et les enjeux de pollutions sonores liées aux infrastructures restent modestes.*

*2. Le DOO explique que l'enveloppe urbaine peut accueillir des activités artisanales non nuisantes. Aussi, il revient aux documents d'urbanisme locaux d'anticiper les risques liés à leur implantation pour la santé et le confort des personnes. Néanmoins un ajout est effectué :*

✓ *P.80 du DOO :*

Développent des aménagements favorables à la mixité fonctionnelle dans les règlements, afin de permettre la création d'activités non nuisantes (bruits, odeurs notamment) dans les espaces résidentiels et identifient les secteurs les plus appropriés pour la réalisation de cette mixité en distinguant, le cas échéant, les activités (bureau, artisanat...) et leur taille.

## E. AGENCE REGIONALE DE SANTE

Dans l'objectif d'accentuer le lien entre le projet porté par le SCoT et le développement d'un environnement et d'un urbanisme favorable à la santé, l'Agence Régionale de Santé a émis les remarques suivantes :

### Remarque 1 :

Supprimer la phrase « Le projet de STEP de Conzieu est aujourd'hui bloqué par l'agence régionale de santé » dans le diagnostic.

*Cette phrase a été retirée du document de Rapport de présentation.*

### Le résumé non technique

### Remarque 2 :

1. Ajouter l'impact des rejets des eaux des communes non munies de STEP sur quelques ressources en eau potable, comme à Aranc ou Colomieu.

2. Ajouter l'impact du trafic routier sur la qualité de l'air, notamment sur le bassin de Belley.

1. P.16 : Quelques communes à la marge n'ont pas de traitement, rejetant les eaux dans le milieu et polluant ainsi les masses.

2. P.17 : Le trafic routier contribue à l'émission de rejets atmosphériques, notamment sur le bassin de Belley.

### Remarque 3 :

Expliciter les réponses apportées par le SCoT sur les enjeux d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de carrières, de qualité de l'air et des nuisances sonores.

*Ces enjeux relevés au sein du diagnostic trouvent leur réponse dans les axes avancés par le PADD, et dans les orientations du DOO, de manière transversale, mais plus précisément dans les parties suivantes : 1.2.2. Protéger les milieux humides et les abords des cours d'eau ; 2.2.1. Organiser l'exploitation des ressources du sous-sol par une gestion amont-aval durable ; 2.2.3. Produire de l'énergie renouvelable à partir d'autres ressources naturelles pour répondre aux enjeux du réchauffement climatique ; 3.2 L'eau et la ressource en eau, un « or bleu » à préserver et valoriser.*

### Remarque 4 :

Développer davantage le résumé de l'évaluation environnementale au sein du résumé non technique.

*Le résumé non technique vise à synthétiser des éléments difficilement abordables par le plus grand nombre.*

*Il est vrai que pour le sachant, cette partie peut se révéler frustrante. Maintenant, il convient de s'adresser à des non initiés.*



## L'évaluation environnementale

### Remarque 5 :

Préciser la partie relative au traitement des eaux usées (chiffres...).

*Il est difficile d'évaluer précisément dans quelle mesure les flux des charges polluantes vont augmenter relativement au développement urbain, donc de chiffrer les capacités de traitement des stations d'épuration des eaux usées nécessaires pour le développement du territoire. Il s'agit cependant de souligner le rôle des acteurs concernés (les collectivités ou le service public d'assainissement non collectif, selon le type d'assainissement) pour garantir que les capacités des installations répondent aux besoins des nouvelles populations et entreprises accueillies.*

*Dès lors, il n'est pas possible de répondre à cette demande.*

### Remarque 6 :

Dans la partie relative aux énergies :

1. Compléter les incidences négatives potentielles de l'éolien, à savoir le bruit et les vibrations pour les riverains,
2. Lier le développement de la filière bois-énergie avec la qualité de l'air et l'impact des systèmes de chauffage, et promouvoir les systèmes de chauffage performants en termes de rejets,
3. Distinguer plus clairement les incidences négatives et positives exposées.

Les points 1 et 2 sont pris en compte :

✓ *P. 27 de l'Evaluation environnementale :*

- **Un développement de certaines EnR susceptible de générer de l'inconfort**

Le développement de l'éolien pourrait générer un inconfort sonore et des vibrations auprès des riverains. Aussi, le SCoT prévoit dans son mode de développement des actions qui devraient limiter le ressenti de ses nuisances.

✓ *P. 28 de l'Evaluation environnementale :*

- **Une meilleure efficacité contre les rejets atmosphériques**

La lutte contre la précarité énergétique et la réhabilitation des logements vacants, combinées à un essor des énergies renouvelables et à une volonté de densifier le recours aux mobilités alternatives à la voiture devraient avoir un impact positif sur les rejets atmosphériques.

Le SCoT encourage, pour ce faire, le recours aux constructions saines, économes en énergie du fait de la promotion de systèmes de rejets performants pour le chauffage.

*3. Néanmoins, les énergies renouvelables ont des effets ambigus qui peuvent être positifs comme négatifs. Aussi, il est à préciser que le sujet des énergies est particulièrement sensible et qu'une position tranchée en l'état actuel des sensibilités et des connaissances techniques et scientifiques qui accompagnent certaines sources de production d'énergie renouvelable est complexe à trouver.*

#### Remarque 7 :

Dans la partie relative aux pollutions, ajouter l'incidence positive que peut avoir le SCoT en diminuant l'exposition des populations riveraines des axes routiers par le retrait des zones urbanisables des secteurs concernés par les nuisances sonores (identifiés comme altérés ou dégradés par l'ORHANE), ou le traitement à la source.

✓ *P. 28 de l'Evaluation environnementale :*

- **Un aménagement limitant l'exposition aux nuisances sonores**

Le SCoT prend en compte les zones de nuisances sonores réglementaires l'amenant à développer des espaces urbains paisibles.

L'aménagement des espaces résidentiels prendra en considération la présence des infrastructures bruyantes actuelles et en projet, tout comme il intégrera la localisation des espaces d'activités pour une gestion pacifiée entre espaces de vie et espace de travail.

Enfin, l'aménagement urbain plus dense conduit à ne pas émettre le développement résidentiel, réduisant l'exposition des personnes aux nuisances sonores et autres vibrations.

#### Remarque 8 :

Dans la partie relative aux risques, intégrer à l'évaluation les mesures prises pour prévenir d'une dégradation de la qualité de l'air

*L'intégration est faite mais dans la partie relative à la qualité de l'air.*

#### Remarque 9 :

Dans la partie relative aux indicateurs :

- Ajouter des indicateurs sur l'eau potable (en termes de protection des captages, d'interconnexion, de rendement des réseaux...), sur l'assainissement (sur l'amélioration des réseaux de collecte), et sur la qualité de l'air et le bruit (évolution des zones impactées) (1)
- Modifier l'indicateur 28 « évolution de la puissance éolienne installée sur le territoire », en « évolution de la puissance énergétique créée par les énergies renouvelables » (2)

1. Le SCoT doit faire l'objet d'une évaluation six ans au plus tard après la délibération portant approbation. Aussi, cette évaluation doit être aisée du point de vue de la collecte de la donnée et de son analyse.

2. Cette remarque a déjà fait l'objet d'un traitement dans les réponses faites au Préfet de l'Ain (remarque 21).

#### Remarque 10 :

Prendre en considération la lutte contre l'ambrosie et le développement du moustique-tigre.

*Le SCoT est un document d'urbanisme qui n'a ni prise sur l'ambrosie ni sur les moustiques tigres.*

## Le DOO

### Remarque 11 :

Ajouter au DOO une recommandation générale permettant l'appropriation et l'utilisation du concept d'urbanisme favorable à la santé.

*Le concept d'urbanisme favorable à la santé est transversal à la stratégie du SCoT et du DOO. Dans une logique de cadre de vie agréable pour ses habitants et autres, le territoire met en œuvre des actions sur les nuisances et autres pollutions pour des ressources paysagères et naturelles vitrines.*

### Remarque 12 :

Sur le développement de l'agrotourisme et la spécificité moyenne montagne pour le développement des hameaux, soulever le problème de l'accès à l'alimentation en eau potable.

*La question des hameaux aborde, dans le DOO, cette problématique des réseaux. D'ailleurs, leur développement n'est permis que si les réseaux, dont d'assainissement et d'alimentation en eau potable, sont présents.*

### Remarque 13 :

Concernant la création de Zone agricole Protégée (ZAP), préciser que ces périmètres ne devront pas créer de conflits avec la préservation de la ressource en eau.

*La démarche de type Zone Agricole Protégée n'est qu'une recommandation qui devra être entreprise en concertation avec les agriculteurs et suivant une procédure spécifique.*

✓ *Dès lors, nous ajouterons la mention suivante en p.58 :*

*Pour gérer les pressions urbaines et péri-urbaines, des démarches de type ZAP (Zone Agricole Protégée) ou PEAN (Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) peuvent être entreprises en concertation avec les agriculteurs.*

*Dans le cadre de ces démarches, le SCoT encourage les agriculteurs à continuer leurs efforts de maîtrise des intrants agricoles pour ne pas altérer la qualité de la ressource en eau.*

### Remarque 14 :

Concernant les nuisances sonores, dépasser les prescriptions du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) (traitement des nuisances à la source, limitation de l'exposition des personnes aux nuisances issues des infrastructures) pour un lien plus marqué entre nuisances (air/bruit) issues des infrastructures et urbanisation.

*Les enjeux liés aux nuisances sonores sont à la fois faibles et circonscrites sur le territoire. L'aménagement des entrées de villes prennent en compte cette problématique.*

*Par ailleurs, le territoire est dépourvu d'autoroutes et les enjeux de pollutions sonores liées aux infrastructures restent modestes.*

#### Remarque 15 :

Sur la lutte contre les espèces invasives, citer la lutte contre l'ambrosie dans les projets d'aménagement, et proscrire l'emploi d'essences connues comme allergènes dans les opérations de végétalisation urbaine.

*Ainsi, la nouvelle rédaction de la prescription « Prolonger l'armature paysagère et écologique dans l'espace urbain sera complétée de :*

- ✓ *Dès lors, nous ajouterons une recommandation en p.171 :*
- ✓ *Les documents d'urbanisme veilleront à une végétalisation urbaine proscrivant les essences connues pour être fortement allergènes.*

#### Remarque 16 :

Renforcer les prescriptions concernant l'implantation d'activités artisanales en continuité du tissu urbain : études de bruit, prévention du risque odeurs, études des nuisances sonores...

*Le DOO explique que l'enveloppe urbaine peut accueillir des activités artisanales non nuisantes. Aussi, il revient aux documents d'urbanisme locaux d'anticiper les risques liés à leur implantation pour la santé et le confort des personnes.*

*Remarque déjà traitée (remarque 28 – avis du Préfet de l'Ain).*

#### Remarque 17 :

Concernant l'exploitation des carrières, revoir la disposition autorisant l'extension des sites existants et le renouvellement et l'extension des carrières en eau, car l'exploitation apparaît excédentaire par rapport aux besoins du territoire (1).

Approfondir la connaissance des besoins réels en matériaux, et évoquer les nuisances potentielles de ces sites (poussière, qualité de l'air, circulation, bruit) (2).

*1. Le SCoT applique sur ce sujet le cadrage régional des carrières. A ce sujet, il semble exister une différence d'interprétation du cadre régional entre l'ARS et le Préfet de l'Ain : l'orientation 2.5 du cadre de 2013 fixe un objectif de diminution de 50% en 10 ans des capacités de production des carrières en eau. Cette diminution est obtenue pour moitié en fermant définitivement des sites d'extraction, et pour l'autre moitié, en réduisant progressivement les capacités d'extraction des carrières existantes lors de leur renouvellement ou extension.*

*2. Quant aux enjeux sanitaires, ils sont pris en considérations dans l'objectif 2.2.1 : organiser l'exploitation des ressources du sous-sol par une gestion amont-aval durable.*

- ✓ *Néanmoins, nous y ajouterions P.81-82 :*
- ✓ Les différents intérêts généraux associés aux objectifs du SCoT sont identifiés pour les sites potentiels en fonction de :
  - La gestion des risques, notamment vis-à-vis de l'alimentation en eau potable ;
  - [La gestion des nuisances de voisinages issues des poussières :](#)
  - La gestion paysagère en rapport à l'ambition touristique et patrimoniale ;
  - L'intérêt de la ressource au regard de la politique de développement à moyen et long terme ;
  - L'intérêt global de la ressource au regard des besoins locaux comme ressource économique ;

- L'intérêt global du territoire afin de limiter les transports et les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- L'intérêt global du territoire en matière de qualité de l'air.

#### Remarque 18 :

Préciser que les conditions de récupération des eaux de pluie pour les usages domestiques sont réglementées par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et extérieur des bâtiments. Le texte exclut certains établissements sensibles.

La partie suivante sera complétée :

✓ P.111:

- Favorisant les dispositifs de récupération d'eau pluviale, réglementés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et extérieur des bâtiments, et en prévoyant, le cas échéant leur intégration paysagère. La récupération des eaux pluviales peut faire, l'objet d'OAP sur des secteurs de projets ;

#### Remarque 19 :

Intégrer la lutte contre les gîtes larvaires, en rappelant les exigences de construction et d'aménagement qui limitent les collecteurs et réserves d'eau indispensables à sa reproduction.

*Ces enjeux ne sont pas l'objet du SCoT.*

#### Remarque 20 :

Evoquer l'impact de l'éolien sur les riverains en matière de nuisances sonores (lors de l'implantation et du fonctionnement) et sur la ressource en eau en milieu karstique.

*La présence d'éolienne est soumise à des études d'impact comme le précise la législation en la matière.*

*Nous avons néanmoins ajouté :*

✓ P.87:

- *Des enjeux écologiques, patrimoniaux et de santé dans le cadre d'une conception visant à ce que tous les acteurs du territoire puissent s'approprier le projet.*

#### Remarque 21 :

Dans le chapitre du DOO relatif à la qualité de l'air, évoquer :

- Les pollutions par les pollens allergisants (ambrosie) et les mesures de prévention qui pourraient être mises en place,
- Les mesures pour limiter les émissions de poussières dans les carrières et le trafic qui en découle,
- La promotion de systèmes de chauffage avec des rejets conformes.

*Hormis les pollutions par les pollens allergisants pour lesquelles le SCoT a peu de prise, les deux autres thématiques sont intégrées aux objectifs que le territoire s'est fixé en ce qui concerne les carrières mais aussi les*

*rejets dus à des systèmes de chauffage non performants au travers de la lutte contre la précarité énergétique notamment.*

Remarque 22 :

Concernant la mise en place d'assainissement autonome regroupé, mettre en œuvre une gestion publique pour garantir et sécuriser le fonctionnement des installations.

*Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est déjà une compétence intercommunale sur le territoire de la Communauté de communes Bugey Sud.*

Remarque 23 :

Au-delà de ce qui est déjà prévu par la réglementation, ne pas permettre, dans les périmètres de protection de captages et dans leur environnement proche, les aménagements ou activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité ou l'exploitation de la ressource.

*Les périmètres de sauvegarde permettent d'ores-et-déjà de maîtriser ces impacts.*

Remarque 25 :

Plutôt qu' « anticiper en lien avec les projets de développement et la capacité de production d'eau potable les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) soumis à de fortes variations d'étiage », proposer « rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource » ; et décrire les mesures nécessaires à l'adéquation entre le développement du territoire et l'AEP.

✓ P.111:

↳ Rendant compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource.

*En outre, le SCoT décline déjà plusieurs mesures dans le cadre d'une adéquation entre développement et l'AEP.*

Remarque 26 :

Concernant les projets touristiques structurants :

- Sur le site de Montcornelles, revoir l'AEP et l'assainissement pour ce projet, insuffisants aujourd'hui pour répondre aux besoins du site,
- L'UTN Col de la Biche, l'ARS est défavorable à ce projet du fait de l'absence d'un réseau d'eau potable.
- Le site de la Vandrolière à Ruffieu : l'ARS est défavorable à ce projet du fait du risque sanitaire lié à un très faible taux de renouvellement de l'eau

Plus globalement, prévoir dans les prescriptions le raccordement des projets touristiques à une alimentation en eau potable.

- *Concernant l'assainissement pour le site de Montcornelles, le projet prévoit une unité de traitement spécifique pour le site, pour l'AEP. Le raccordement de la commune au Syndicat des Eaux du Valromey (travaux fin 2017) répondra aux insuffisances existantes.*
- *Concernant le Col de la Biche, le projet a été supprimé du PADD et du DOO.*

- *Concernant le site de la Vandrolière, il en est fait référence p.122 de la manière suivante :*
  - ✎ *Améliorer et gérer les plans d'eau existants, notamment la base de loisirs de Champdor, le lac de Virieu-le-Grand, le lac de Saint-Champ, le site de la Vandrolière à Ruffieu ;*
  - ✓ *Aussi, nous proposons de dissocier ce site des autres et de le distinguer comme suit, p. 125 :*  
*Valoriser le site de la Vandrolière à Ruffieu comme élément de découverte des paysages aquatiques du Bugey ;*

*Enfin, la dernière remarque a été traitée dans les prescriptions communes aux UTN p. 117.*

## F. CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN

Le Conseil Départemental a émis un avis favorable au document, en émettant toutefois quelques remarques :

### Remarque 1 :

Compte-tenu des impacts conséquents des carrières sur l'environnement, la recherche d'une cohérence entre production et besoins est fondamentale.

*Le SCoT partage cet avis dans une logique de durabilité de la ressource. D'ailleurs, cela est clairement exprimé dans le DOO.*

*Cette question abordée le 10 septembre 2015 lors d'une journée de concertation sur les ressources du territoire et les énergies renouvelables a permis un partage des connaissances entre habitants, associations, élus et experts. Il a été affirmé par un expert de la DREAL que la production annuelle maximum autorisée sur le territoire du SCoT du Bugey est de 1,6 million de tonnes pour une production réelle de 850 000 tonnes. Ainsi, la production des carrières du territoire est effectivement supérieure aux besoins enregistrés au niveau du périmètre du SCoT. Néanmoins, l'excédent de production bugiste a vocation à être exporté en direction de territoires de l'Ain qui sont déficitaires comme le Pays de Gex par exemple.*

*Aussi, il convient d'analyser cette activité au regard de son cycle économique et de l'état de l'offre et de la demande à une échelle de proximité, qui est celle du département de l'Ain. Néanmoins, le cadre qui nous est donné est celui de la mise en œuvre d'un besoin de proximité en privilégiant une production et une utilisation locales (Porter à connaissances de l'Etat pour le SCoT Bugey), ou à défaut en recherchant des modes de transport alternatifs à la route. C'est dans ce contexte que les élus du SCoT Bugey affirment une stratégie de gestion durable de la ressource.*

*A noter qu'il n'appartient pas au SCoT de limiter ou non la production des carrières. Il outrepasserait sa vocation de document d'urbanisme et d'aménagement.*

### Remarque 2 :

Actualiser la liste des sites labellisés ENS, en y ajoutant notamment les sites du Grand Colombier et des Marais de Vaux.

*Cette actualisation est effectivement prévue dans l'annexe consacrée à l'actualisation du SCoT.*

### Remarque 3 :

Proscrire les projets d'installation d'éoliennes.

*Le SCoT n'a pas vocation à proscrire ou non des activités.*

*Cependant, le DOO dans son écriture précise les paysages emblématiques qui demandent une attention particulière au regard de la co-visibilité de manière à préserver le patrimoine paysager et naturel du territoire. Conformément à la législation les projets devront démontrer leur bonne intégration paysagère.*



Concernant le recours aux éoliennes pour la politique énergétique du territoire, le DOO tend à vouloir préserver certains grands paysages emblématiques du Bugey.

✓ P. 87:

➤ De l'impact sur les vues donnant à voir les grands paysages constitutifs de l'identité du territoire tels que :

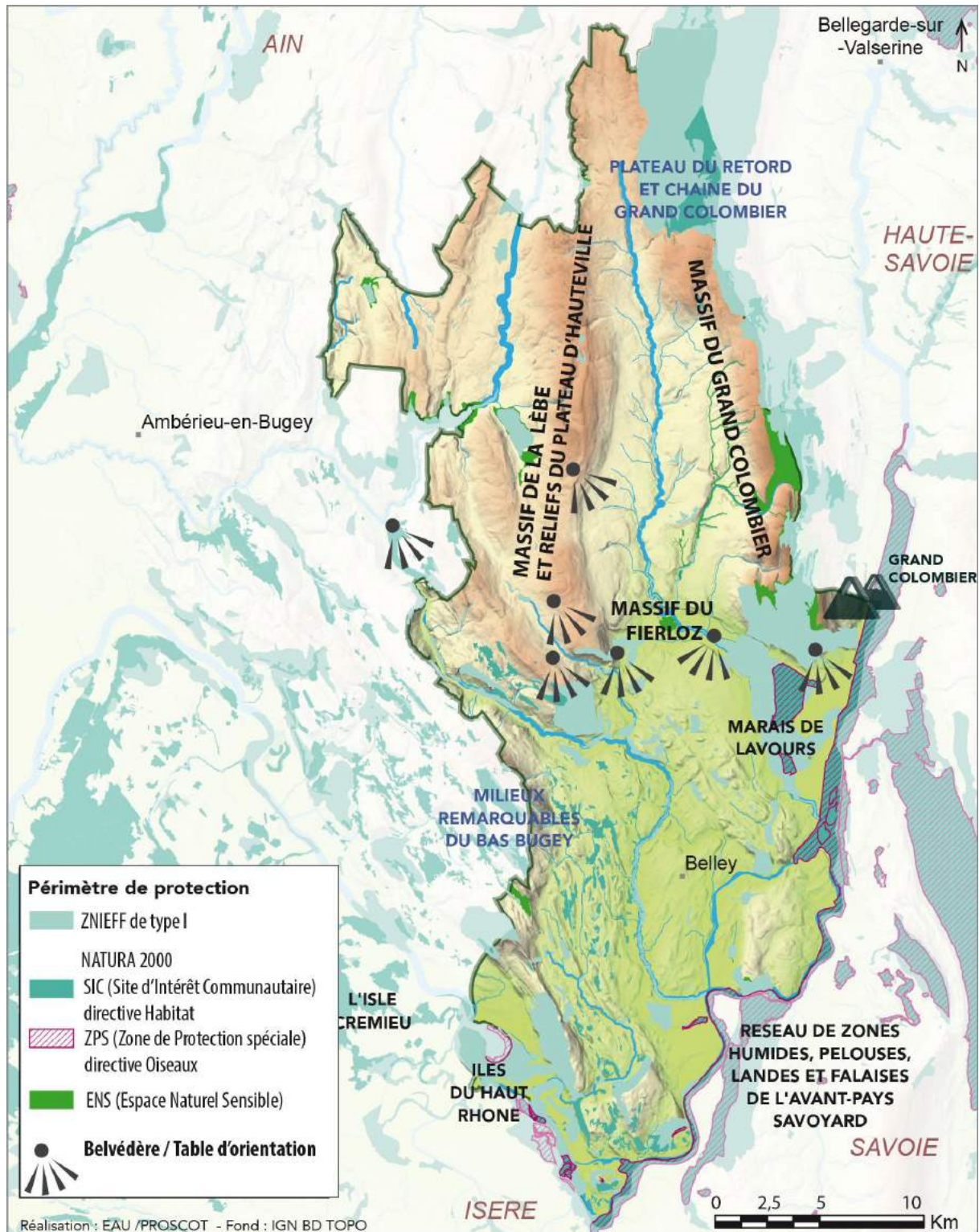
- Le massif du Grand Colombier : véritable symbole emblématique pour le territoire et point culminant du Bugey. Il est un support majeur de valorisation touristique du territoire, notamment vis-à-vis de l'extérieur,
- Le massif de la Lèbe et les reliefs du Plateau d'Hauteville : constitué de plusieurs entités (Mont Planachat, col de la Lèbe, Forêt de Gervais jusqu'au belvédère de Sérémont, de part et d'autre du col de Ballon, Forêt de Jailloux jusqu'au site de Charabotte, le col de la Rochette), ces sites « répondent » au massif du Grand Colombier en lui faisant face si bien que la valorisation des deux secteurs vont de pair. L'effet de « miroir » obtenu est ainsi tout aussi exceptionnel que les sites eux-mêmes,
- Le Massif du Fierloz : sa position au centre du territoire en fait un belvédère naturel pour ses paysages remarquables (Grand Colombier, Mont Planachat, Marais de Lavours...).

Cela en accord avec :

- L'objectif 3.1.1 : Préserver et valoriser les vues sur les grands paysages depuis les routes et les points de vue reflétant la diversité bugiste.
- L'objectif 3.1.4 : Assurer la compatibilité entre paysage et renouvellement du territoire.
- 

La carte ci-dessous accompagne la prescription afin de spatialiser ces grands paysages mentionnés précédemment.

Les grands paysages constitutifs de l'identité du territoire et les zonages et inventaires environnementaux



## G. CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN

La Chambre d'Agriculture de l'Ain émet les remarques suivantes :

### Le Diagnostic prospectif

#### Remarque 1 :

Approfondir et actualiser le diagnostic agricole avec des données plus récentes que les données du recensement général agricole 2010.

*La Chambre d'Agriculture a été sollicitée à plusieurs reprises au cours de la démarche pour demander des retours sur les manques éventuels ou éléments à améliorer dans le document. Aucun retour n'a été fait. Dès lors, le diagnostic ne peut pas être actualisé faute de données disponibles.*

#### Remarque 2 :

Réaliser une carte des enjeux agricoles par type d'espace, avec notamment la localisation des sites agricoles et des parcelles AOC viticole.

*Il n'est pas du ressort du SCoT d'aller à l'échelle de la parcelle. Son échelle d'observation se définit par principe à l'échelle du périmètre du SCoT.*

*Une actualisation est réalisée sur cette question dans les annexes (cf. remarque 3 de l'avis de la CDPENAF).*

### Le PADD

#### Remarque 3 :

Mentionner les 2 filières structurantes du territoire que sont la production laitière (hors AOC) et la production de viande bovine.

*Pour l'heure la rédaction de la partie concernée est la suivante :*

- Sur les activités primaires et agricoles : filière forêt-bois, notamment par la valorisation du pôle de Cormaranche-en-Bugey, les carrières, filière agro-alimentaire avec des industries de transformation comme les établissements Gesler à Hotonnes, la viticulture, les AOC (Comté, Bleu de Gex, Vins du Bugey), les IGP (Marc et Fine du Bugey), l'agriculture biologique qui représente près de 7 % des exploitations agricoles du territoire ;

*Après modification, elle devient p. 11 :*

- Sur les activités primaires et agricoles : filière forêt-bois, notamment par la valorisation du pôle de Cormaranche-en-Bugey, les carrières, filière agro-alimentaire avec des industries de transformation comme les établissements Gesler à Hotonnes, la production laitière hors AOC, la production de viande bovine, la viticulture, les AOC (Comté, Bleu de Gex, Vins du Bugey), les IGP (Marc et Fine du Bugey), l'agriculture biologique qui représente près de 7 % des exploitations agricoles du territoire ;

#### Remarque 4 :

Insister sur la complémentarité pour les activités d'élevage entre les surfaces planes et labourables (pour produire l'alimentation du bétail) et les pâturages dans les pentes ; qui soulève l'enjeu de préservation des terrains plats à bon potentiel agronomique, convoités lors de l'urbanisation.

*La remarque sera intégrée au sein de l'écriture actuelle :*

- *Préserver à long terme l'espace agricole et maintenir un cadre de travail fonctionnel des exploitations (accès aux exploitations, préservation des sièges d'exploitations, travail sur le mitage parcellaire...) en privilégiant l'utilisation d'espaces déjà urbanisés ou artificialisés ou en continuité de la trame urbaine actuelle.*

*Le SCoT sera attentif aux différentes réflexions portant sur la circulation des engins agricoles de manière à limiter les conflits d'usage de la route et sécuriser les différentes pratiques des mobilités (classiques et douces) ;*

*Pour devenir p.27 :*

- *Préserver à long terme l'espace agricole et maintenir un cadre de travail fonctionnel des exploitations (accès aux exploitations, préservation des sièges d'exploitations, travail sur le mitage parcellaire...) en privilégiant l'utilisation d'espaces déjà urbanisés ou artificialisés ou en continuité de la trame urbaine actuelle, mais également en préservant autant que possible les surfaces planes utiles aussi bien pour les activités d'élevage comme pour les activités de cultures.*

*Le SCoT sera attentif aux différentes réflexions portant sur la circulation des engins agricoles de manière à limiter les conflits d'usage de la route et sécuriser les différentes pratiques des mobilités (classiques et douces) ;*

### Le DOO

#### Remarque 5 :

Réaliser une carte de l'armature urbaine de plus grand format, sur laquelle figurent les noms des communes principales.

*Cette carte est réalisée et jointe en annexe, au sein d'un atlas cartographique.*

#### Remarque 6 :

Remplacer la formulation « à condition qu'elles ne produisent pas un effet de mitage ou de développement diffus » par « à condition que leur implantation limite l'effet de mitage sur un même site sous réserve des dispositions réglementaires liées à l'activité ».

*L'écriture en vigueur est celle-là :*

- *Qu'ils ne produisent pas un effet de mitage ou de développement diffus.*

*Dorénavant, elle se présente comme ceci, p.41 :*

- *Que leur implantation limite l'effet de mitage sur un même site sous réserve des dispositions réglementaires liées à l'activité.*

#### Remarque 7 :

Préciser la localisation des sites agricoles pour être à même d'évaluer le nombre d'exploitations concernées par les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité.

*Les corridors et réservoirs de biodiversité ne sont pas définis à la parcelle par le SCoT, il existe une marge d'adaptation des tracés prévus dans la mise en œuvre du SRCE dans les PLU et cartes communales.*

*Il est donc difficile de croiser ces deux échelles différentes, et donc d'identifier les exploitations concernées.*

#### Remarque 8 :

Inclure la Chambre d'Agriculture dans les processus de concertation des PLU en ce qui concerne le classement des haies.

*En p.38, la recommandation suivante sera intégrée :*

*Le SCoT encourage les collectivités à inclure la Chambre d'Agriculture dans le processus de concertation des documents d'urbanismes locaux en ce qui concerne le classement des haies.*

#### Remarque 9 :

Préciser l'application des objectifs chiffrés de densité et de consommation d'espace en extension pour les communes nouvelles.

*La précision est donnée en page 16 du DOO :*

*« L'organisation spatiale et urbaine, et, plus généralement, les orientations du SCoT, restent valables dans le cadre de la constitution de communes nouvelles. Dans ce cas de figure, chaque partie de commune nouvelle conserve ses particularismes au nom du projet du territoire. »*

*Autrement dit, chaque commune conserve son particularisme, sa classification et donc ses objectifs propres tels que définis par l'armature urbaine du SCoT du Bugey, jusqu'à la prochaine révision du SCoT.*

#### Remarque 10 :

Calculer les surfaces consommées à vocation touristique, et les inclure dans la consommation d'espace, au même titre que les surfaces des zones d'activités ou commerciales (1).

Calculer les surfaces à créer pour les déchetteries et sites de stockage ou de tri (2).

*1. Les projets touristiques, donc les UTN, sont des équipements qui sont inclus soit dans les espaces résidentiels ou économique, soit lorsqu'ils sont de petites tailles et répondent à des enjeux sanitaires notamment, s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec la consommation maximale d'espace.*

*2. Il n'y a pas de projets de déchetteries ou de sites de stockage ou de tri prévu à grande échelle. Si des projets de petites dimensions venaient à voir le jour, elles s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec la consommation maximale d'espace.*

#### Remarque 11 :

Pour l'étude d'impact pour la localisation des zones futures d'exploitation, transformer la notion de « qualité agronomique » en « potentiel agricole des sols » ; et celle d' « âge des exploitants » en « potentiel de reprise des exploitations ».

*Les notions seront modifiées en p.57 :*

- « Qualité agronomique des sols », deviendra « [potentiel agricole des sols](#) » ;

- Age des exploitants et potentiel de reprise des exploitations, deviendra « [potentiel de reprise des exploitations](#) ».

#### Remarque 12 :

Accentuer la densification des zones d'activités en imposant des densités minimales.

*Cela avait été étudié mais non retenu car la densité pour les implantations économiques doit s'adapter au type d'activité qui ne peut pas se prédire finement : une activité logistique va avoir besoin de beaucoup d'espace, à l'inverse d'une pépinière d'entreprises par exemple.*

*Qui plus est, la nature industrielle du territoire suppose des espaces d'activités de surfaces et de densités variables pour répondre à une pluralité d'offre devant par nécessité être adaptables dans le temps pour éviter toute formation prématurée de friches.*

#### Remarque 13 :

Concernant l'extension des entreprises implantées en dehors des parcs d'activités, ajouter « et l'activité agricole » suite à « à condition de ne pas impacter le paysage et l'environnement ».

*L'écriture est la suivante, p.79 :*

- ✓ Les documents d'urbanisme locaux, après concertation avec les entreprises concernées rendent possible l'extension des entreprises implantées en dehors des parcs d'activités, à condition de ne pas impacter [le paysage, l'environnement et l'activité agricole](#), de respecter les enjeux de lisibilité entre espace public et privé et d'être compatible avec les autres usages situés à proximité (habitat, loisirs...).

#### Remarque 15 :

Pour la protection des captages non protégés par une déclaration d'utilité publique (DUP), ne pas aller au-delà des mesures contraignantes délimitées par la Loi. Si cela s'avère nécessaire, réaliser une étude d'impacts agricoles en amont.

*L'enjeu est ici sanitaire, il est donc difficile de ne pas protéger ou de vouloir restreindre les protections liées aux captages, qu'ils soient protégés ou non par une DUP. C'est le sens des demandes de l'ensemble des autorités.*

*Par ailleurs, dans le cadre d'une attractivité démographique, économique et touristique basée sur la qualité du cadre de vie, l'eau est une ressource essentielle qui doit être quantitativement et qualitativement préservée.*

#### Remarque 16 :

Prendre en compte les potentiels impacts agricoles des futurs réseaux d'infrastructures réservés aux modes doux (coupures des tènements agricoles et des chemins agricoles, potentiels conflits d'usage...)

*En p.140, objectif 4.1.4 : Développer le co-voiturage et des modes alternatifs ciblés, une recommandation est ajoutée :*

*Le SCoT invite les documents d'urbanisme à prendre en compte les impacts potentiels sur l'activité agricole des futurs réseaux d'infrastructures réservés aux modes doux (coupures des tènements agricoles et des chemins agricoles, potentiels de conflits d'usage...).*

Remarque 17 :

Inclure dans la consommation d'espace les aires de covoiturage de proximité.

*Elles sont prises en compte dans les équipements, mais seulement si elles aboutissent à une consommation d'espaces naturels ou agricoles.*

Remarque 18 :

Concernant la cartographie de la consommation d'espace, préciser la vocation des espaces urbanisés (habitat, activités, équipements...).

*Le SCoT cartographie les enveloppes urbaines et renvoie aux PLU le rôle de déterminer avec plus de précision les vocations des espaces urbanisés.*

## H. CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'AIN

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain a émis un avis favorable sur le document, avec quelques remarques.

### Remarque 1 :

Ajouter la nécessité de remédier aux zones blanches et grises en termes de téléphonie mobile.

Ce point est déjà présent :

- Dans le PADD en p.38, « *Consolider une couverture optimale en solutions mobiles classiques et à très haut débit comme la 4 G* » ;
- Dans le DOO dans une des recommandations de la page 24, « *1. Le SCoT du Bugey souligne l'importance de la réduction des zones blanches en matière de couverture mobile sur l'ensemble du territoire* ».

Toutefois, nous ajoutons la notion de zones grises. La phrase devenant :

« *1. Le SCoT du Bugey souligne l'importance de la réduction des zones blanches et grises en matière de couverture mobile sur l'ensemble du territoire* »

### Remarque 2 :

Mettre en œuvre le SDTAN de l'Ain et imposer aux PLU de prévoir la connexion au réseau de fibre optique en amont des nouvelles opérations d'aménagement.

*La mise en œuvre du SDTAN ne relève pas du SCoT mais du SIEA. Au demeurant, le SCoT accompagne le SIEA dans la mise en œuvre du SDTAN.*

*Le SCoT s'exprime sur l'aménagement en lien avec la fibre optique au niveau de la p.24 de ses prescriptions sur le développement du numérique de la manière suivante :*

- « Elles veilleront à la pose de fourreaux en attente destinés à la fibre optique, lors de tous les travaux autorisés sur le territoire du SCoT du Bugey,
- Le cas échéant, elles conditionneront la réalisation d'opération d'aménagement à la desserte en réseau THD, 3G, 4G ou 5G. »

### Remarque 3 :

Privilégier le covoiturage aux transports collectifs comme alternative à la voiture individuelle, et prévoir des parkings relais.

*Cette orientation est bien présente dans le SCoT et assurée dans les objectifs 4.1.2 : Organiser l'intermodalité et le rabattement sur les gares de Tenay-Hauteville, Virieu-le-Grand-Belley et Culoz, ainsi que dans l'objectif 4.1.3 : Développer les mobilités à l'échelle des bassins de vie en lien avec les équipements et services de proximité.*



#### Remarque 4 :

Préserver a minima le niveau de développement économique actuel du territoire, par la mise à disposition d'une offre foncière et immobilière à la hauteur des besoins, ce qui nécessite notamment une caractérisation des espaces disponibles au sein des zones d'activités. Réserver ainsi des possibilités d'extensions / créations de zones d'activités, en particulier à Belley, Culoz et Virigin.

La stratégie économique du projet porte bien sur la volonté de conserver la stabilité du taux de concentration d'emploi du territoire et de mettre en place les conditions nécessaires à la croissance de l'emploi et de valeur ajoutée.

Le SCoT caractérise l'ensemble des zones d'activités économiques grâce à l'Atlas dédié intégré au rapport de présentation au sein de la pièce 1.3 Analyse et justification de la consommation d'espace.

La stratégie économique prend bien en compte des possibilités d'extension / création de certaines zones d'activités comme l'atteste la programmation économique en p.67 du DOO et consultable ci-dessous.

#### La programmation économique du SCoT du Bugey à 2036

ESPACES PROJETS POUR UNE STRATEGIE ECONOMIQUE			Vocation zone	Objectif d'aménagement	Site indicatif	Indicateur besoin par zone / mutualisable	Commune d'implantation
CC Bugey Sud	Pôle régional économique de Belley porteur de la stratégie économique	35	Mixte (productive et artisanat)	Une nouvelle offre vitrine	Actipôle Virigin	17	Virigin
			Productive	Pour une nouvelle offre améliorée et surtout lisible : un objectif de requalification et d'optimisation facilité par des extensions	En Burbanne	3,6	Belley
			Productive		Ujiparc	1,2	Belley
			Productive		Ousson Nord Magnieu	1,6	Magnieu
			Commerciale		Ousson	4,2	Belley
Mixte (productive et commerciale)	La Pélissière	7,7	Belley				
CC Bugey Sud	Pôles d'appui co-porteurs de la stratégie de développement économique	44	Productive	Une nouvelle offre vitrine	Quartier Martini	14,7	Culoz
Mixte (productive et commerciale)			Une nouvelle offre vitrine	Parc des Fours à Béon	8,6	Béon	
Artisanale			Une nouvelle offre vitrine	La Cornella	7,7	Hauteville-Lompnes	
Mixte (productive et artisanat)			Une nouvelle offre vitrine	La Léchère	6,3	Hauteville-Lompnes	
CC Plateau d'Hauteville			Mixte (artisanat et formation)	Renforcer la filière Bois avec des équipements adaptés	ZA de l'Alagnier	6,3	Comaranche-en-Bugey
CC Bugey Sud	Pôles relais pour l'irrigation économique à dominante artisanale	26	Artisanale	Déployer une offre de proximité de qualité en lien avec les services des poles relais	ZA d'Artemare	1,2	Artemare
			Artisanale		La Bruyère	6,5	Brégnier-Cordon
			Mixte (productive et commerciale)		Penaye	4,3	Chazey-Bons
			Productive		Chazey-Bons Nord	3,6	Chazey-Bons
			Artisanale		En Sauvy	2,5	Virieu-le-Grand
			Artisanale		Sur Gallay	1,5	Groslée-Saint Benoit
			Mixte (artisanat et productive)		Le Camp	2,2	Peyrieu
			Artisanale		ZA de Contrevoz	0,2	Contrevoz
CC du Valromey			Artisanale	ZA de Champagne	1	Champagne-en-Valromey	
Artisanale	ZA de Songieu	1,6	Haut-Valromey				
Artisanale	ZA de Jalinard	1,2	Haut-Valromey				
CC Bugey Sud	Besoins d'ajustement pour répondre aux besoins des entreprises locales	13	Artisanale	Accompagner des besoins locaux pour la création et le développement des petites entreprises et l'optimisation des process de production	Pré du Pont	0,1	Brens
			Artisanale		La Berle	1	Murs-et-Gélignieux
			Artisanale		Les Sablières	0,2	Arbays-en-Bugey
			Artisanale		ZA de Saint-Champ	2,2	Saint-Champ
			Productive		Montillet	5,2	Champdor-Corcelles
			Artisanale		ZA de Thézillieu	1	Thézillieu
			Artisanale		Sous Rivière	2,2	Suireu
CC du Valromey			Artisanale	La Léchère	1	Virieu-le-Petit	
<b>TOTAUX</b>		<b>117</b>	Pour mémoire , ces chiffres correspondent au besoin en extension de l'enveloppe urbaine actuelle; les disponibilité résiduelles à l'intérieur de l'enveloppe correspondent à une offre non significative (3 ha disséminés)				

#### Remarque 5 :

Mettre en cohérence le développement des espaces d'activités de Culoz et Béon avec les dispositions du SCoT Usses et Rhône qui prévoit une zone de développement économique à Anglefort.

*Dans le cadre de la concertation avec les territoires voisins, ce point a été évoqué avec le SCoT Usses et Rhône. Il s'avère que les deux projets sont complémentaires puisque les vocations sont différentes (productive et commerciale sur Culoz-Béon, artisanale sur Anglefort).*

*Qui plus est le DOO du SCoT recommande aux collectivités locales du SCoT du Bugey de travailler sur une offre économique complémentaire à celle effective ou en projet sur les territoires voisins du BUCOPA, du Haut-Bugey, de l'Avant-Pays-Savoyard, du Pays Bellegardien, du Nord-Isère... afin de mettre en œuvre une offre globale lisible et coopérative (coopérative et concurrente).*

#### Remarque 6 :

Prévoir des espaces dédiés à l'accueil d'activités spécifiques (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, SEVESO...), à l'écart de l'urbanisation.

*Le DOO fait référence à cela au niveau de l'objectif : Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité, flexible et adaptable dans le temps et l'espace à la p.68 :*

- ✦ *Adaptent l'aménagement des parcs en fonction de l'activité des entreprises qui relèvent de régimes législatifs ou réglementaires liées à la gestion environnementale et aux risques (installations classées...).*

#### Remarque 7 :

Eviter l'enclavement progressif des espaces d'activités dans le tissu urbain. Par ailleurs, interdire la construction de logements dans les zones d'activités (mis à part les logements de fonctions), et orienter les PLU vers l'intégration du logement au local professionnel, avec limite de superficie stricte.

*Le SCoT cherche effectivement à éviter les conflits d'usage à court, moyen et long termes ce qui signifie qu'il cherche travailler la fonctionnalité de chaque espace, résidentiel, économique...*

*Toutefois, en matière de mutation, le SCoT n'envisage pas de contraintes à exercer à 20 ans pour permettre aux choix politiques d'épouser des évolutions qui pourraient se présenter. Néanmoins, à ce jour, il est clair que les espaces d'activités n'ont pas vocation à accueillir des logements car cela irait à l'encontre du principe de cadre de vie porté par le projet du territoire.*

#### Remarque 8 :

Préciser que l'implantation de services aux salariés (restauration collective, plateforme de covoiturage) doit également être complétée d'une offre de services aux clients des entreprises (hôtels...)

*Cet aspect est déjà pris en compte dans le SCoT à la fois dans la politique qualitative que se fixe le territoire pour des parcs d'activités qualitatifs et dans la politique menée sur le tourisme.*

*D'une part, les services aux salariés peuvent bénéficier à la clientèle, d'autre part les aménités touristiques comme l'hôtellerie, par exemple, confortent les besoins des touristes d'affaires.*

*N'oublions pas que la revitalisation prônée par le DOO du SCOT des centres villes et bourgs conforte également les services destinés aux salariés comme aux clients.*

#### Remarque 9 :

N'autoriser le développement de commerces périphériques qu'après une revitalisation des centres-bourgs.

*Si le SCoT appuie le renforcement de l'activité commerciale dans les centralités, cette préconisation apparaît comme trop contraignante. La revitalisation des centres est un processus long et complexe, et cette mesure viendrait alors trop contraindre le développement économique des communes en empêchant les entreprises de venir s'installer.*

#### Remarque 10 :

Interdire l'implantation de nouveaux commerces occasionnels légers dans les zones commerciales périphériques, pour ne pas entrer en concurrence avec les commerces de centres. De même, interdire l'implantation des commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> et des drives isolés dans les zones commerciales périphériques.

*Le DOO, dans son objectif 4.2.3, Des principes de localisations préférentielles en soutien de l'organisation des complémentarités urbaines et rurales, centre et périphérie, entend conforter le commerce de centre, ainsi que son objectif 4.2.4, intitulé DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial), milite pour une organisation de l'armature commerciale en cohérence avec l'ambition de reconquérir les centres.*

*Aussi, il affirme les prescriptions suivantes :*

- ✓ *Les commerces de petite taille et les commerces pour des achats occasionnels légers de taille compatible avec une implantation en centre n'ont pas vocation à s'implanter en périphérie.*
- ✓ *Les documents d'urbanisme n'autorisent pas le drive déporté ou isolé, à savoir déconnecté du point de vente physique accueillant la clientèle et autorisent des drives en périphérie pour les achats journaliers issus de groupement de petits commerçants locaux.*
- ✓ *Afin de favoriser le maintien et le développement du commerce de proximité dans les centralités urbaines et villageoises, les secteurs d'implantation périphériques n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m<sup>2</sup> et d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce) composés partiellement ou totalement d'unités commerciales inférieures à 300m<sup>2</sup> de surface de vente.*

#### Remarque 11 :

Inciter les communes à agir pour une meilleure signalisation de leur centre-ville / commerces de centre-ville.

*Cette orientation est déjà intégrée dans le DOO en p.151 de la manière suivante :*

- ✎ *Créer une signalétique en entrée des espaces de périphérie pour situer / indiquer les commerces, mais aussi structurer par cette même signalétique un cheminement des espaces périphériques en direction des centres.*

# I. INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)

L'INAO a émis un avis favorable sur le document, avec quelques remarques :

## Remarque 1 :

Lister dans le rapport de présentation du SCoT les signes d'identification de l'origine et de la qualité (SIQO) du territoire.

*Les différents signes de qualité sont cartographiés et référencés à l'échelle des communes dans le diagnostic.*

## Remarque 2 :

D'avantage définir et analyser les enjeux agricoles du territoire. En particulier, concernant la viticulture, protéger de tout programme d'aménagement impactant leur vocation les parcelles AOP viticoles, via une carte de l'aire géographique de l'AOP « Bugey » et « Roussette du Bugey ».

*La carte des SIQO est remise à jour à l'échelle du périmètre du SCoT et annexée au rapport de présentation dans un document dédié à l'actualisation des principales données du SCoT.*

*En outre, le SCoT n'a pas vocation à décliner des enjeux à l'échelle de la parcelle. Cette responsabilité en revient au PLU.*

## Remarque 3 :

Préserver les prés de fauche et les pâtures, et maintenir en prairie les parcelles proches des bâtiments d'élevage afin de faciliter la traite.

*Le SCoT a pour objectif de préserver son tissu agricole. A ce titre, il prend en considération les impératifs liés aux processus des productions agricoles, dont ceux des bénéficiant de signes de qualité.*

*Suite à la demande de l'INAO, nous proposons l'écriture suivante p. 61 du DOO :*

- ✓ *Les documents d'urbanisme locaux devront, dans ce cas de figure, veiller au maintien de l'agriculture, notamment en prenant en considération les cahiers des charges spécifiques aux AOC, IGP présents sur leur territoire (maintien des prairies, dont les prés de fauche et les pâtures locales concourant à l'autonomie alimentaire des élevages, approvisionnement...).*

*Par ailleurs, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'éviter autant que possible de rapprocher l'urbanisation des bâtiments d'exploitation afin de prendre en compte les besoins d'agrandissement ou de modernisation des exploitations dans le temps.*

## J. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'ALBARINE (SIABVA)

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine a émis un avis favorable au SCoT, et joint quelques observations :

### Remarque 1 :

(Page 109 DOO) Souligner l'importance des petits captages comme Corcelles, Hauteville-Lompnes et Thézillieu pour le recours à des ressources de substitution.

*La précision est apportée en p.112 du DOO :*

- ↘ Recourront à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire, parmi lesquelles sont à mentionner des petits captages d'importance tels que ceux de Corcelles, Hauteville-Lompnes et Thézillieu.

### Remarque 2 :

Indiquer que la conformité des stations d'épuration des eaux usées est jugée au niveau du système d'assainissement (réseau et station de traitement) plutôt que sur la station d'épuration seule.

*La précision sera apportée en p. 110 du DOO :*

- ✓ S'engageant dans la poursuite de la mise en œuvre des projets de renforcement, de réhabilitation et de mise en conformité dans les 10 ans maximum des stations d'épuration existantes, sachant que le niveau de conformité sera jugé au niveau du système d'assainissement (réseau et station de traitement) plutôt que sur la station seule.

### Remarque 3 :

(Page 18 PADD) Sur la carte de l'offre touristique, ajouter 4 Espaces Naturels Sensibles (ENS) labellisés liés à l'eau : marais de Jarine, zones humides de Brénod, marais de Vaux, et cascade de Charabotte (1).

De même, (page 26 DOO) davantage mettre en valeur les ENS sur la carte des réservoirs de biodiversité (2).

1. Ces ENS seront ajoutés à la carte de l'offre touristique du PADD et du DOO, respectivement en p.19 et en p.116.

2. Quant à la carte sur les réservoirs de biodiversité, les ENS sont déjà prise en compte.

#### Remarque 4 :

(Page 31 DOO) Indiquer qu'une réflexion sur la mise en réseau de zones humides sur le secteur du plateau d'Hauteville sera menée dans le cadre du Plan Stratégique de Gestion des Zones Humides, mis en place par le SIABVA.

*La précision est apportée dans la recommandation suivante en p.33 :*

*Le SCoT du Bugey accompagnera la réflexion sur la mise en réseau de zones humides sur le secteur du plateau d'Hauteville qui sera menée dans le cadre du Plan Stratégique de Gestion des Zones Humides, mis en place par le SIABVA.*

#### Remarque 5 :

(Page 31 DOO) Reprendre la valeur guide du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) d'une compensation à 200% des surfaces de zones humides détruites (disposition 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021)

*L'écriture actuelle en p.33 :*

- ✎ *D'empêcher l'aménagement des zones humides en plan d'eau ou en ouvrage de gestion des eaux pluviales ;*

*Toutefois, si la destruction d'une zone humide destinée à être protégée ne peut être évitée, elle doit faire l'objet de mesures de réduction et de compensation des incidences établies dans le cadre de l'exercice de la police de l'eau et des orientations éventuellement prévues par le SDAGE applicable. ;*

*Devient:*

- ✎ *D'empêcher l'aménagement des zones humides en plan d'eau ou en ouvrage de gestion des eaux pluviales ;*

*Toutefois, si la destruction d'une zone humide destinée à être protégée ne peut être évitée, elle doit faire l'objet de mesures de réduction et de compensation des incidences établies dans le cadre de l'exercice de la police de l'eau et des orientations éventuellement prévues par le SDAGE applicable (200 % de compensation préconisé par le SDAGE 2016-2021) ;*

## K. RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)

RTE a émis un avis favorable au SCoT, et joint deux observations :

### Remarque 1 :

(Page 33-35 DOO) Concernant l'objectif d'assurer une gestion durable de la ressource forestière pour le maintien d'usages multiples, ajouter une phrase précisant que le classement en Espace Boisé Classé (EBC) devra être compatible avec l'existence d'ouvrages d'intérêt général et de services publics en veillant à déclasser, le cas échéant, des bandes d'une largeur suffisante par rapport à l'implantation de ces ouvrages.

### *Ajout d'une recommandation p.36 :*

*Le classement en EBC devra être compatible avec l'existence d'ouvrages d'intérêt général et de services publics en veillant à déclasser, le cas échéant, des bandes d'une largeur suffisante par rapport à l'implantation de ces ouvrages.*

### Remarque 2 :

Mentionner l'existence des lignes électriques et postes de transformation dans le projet de SCoT et reporter leur tracé dans les documents graphiques.

*L'existence des lignes électriques sera mentionnée dans le volet d'actualisation du diagnostic.*

## L. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BUGEY

La Communauté de communes du Haut-Bugey a émis un avis favorable au SCoT, accompagnée des remarques suivantes :

### Remarque 1 :

Dans un objectif de renforcement des centralités commerciales, envisager, au-delà de la localisation des secteurs géographiques concernés, une limitation de l'augmentation de l'offre commerciale au sein des zones périphériques prévues, en lien avec le taux d'équipement actuel et aux besoins futurs du territoire.

*Le SCoT entend flécher l'implantation du commerce au regard de son organisation urbaine, de leur capacité de développement et des équipements déjà existant.*

*En sus, la stratégie commerciale du territoire va dans le sens d'un développement du commerce de proximité. Ainsi, il stipule que les secteurs d'implantation périphériques n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles implantations de commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m<sup>2</sup> et d'ensembles commerciaux (au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce) composés partiellement ou totalement d'unités commerciales inférieures à 300m<sup>2</sup> de surface de vente.*

*Aussi, toute la structuration commerciale vise à créer des passerelles opérationnelles entre l'offre de centralité et de périphérie. Il s'agit bien de donner corps à la stratégie du territoire de dynamiser les centralités et de promouvoir une politique permettant une bonne gestion des flux et une réelle prise en compte des questions environnementales (mobilités douces, limitation de la consommation foncière, intégration paysagère, limitation des pollutions...).*

*Par ailleurs, il n'appartient au SCoT de déterminer un niveau de chalandise suffisant ou insuffisant au regard des équipements présents, mais il appartient aux opérateurs de déterminer le niveau de marché présent et futur. Le SCoT possède un regard au niveau de l'aménagement permettant la vitalité des centres en complémentarité des périphéries.*

### Remarque 2 :

Articuler davantage les stratégies touristiques du SCoT et de la CC du Haut-Bugey, d'autant plus que certains projets touristiques (UTN) suscitent des questionnements.

*Les questionnements et les projets concernés ne sont pas précisés.*

*Par ailleurs, le SCoT du Bugey entend construire une articulation opérationnelle avec ses voisins sur les questions touristiques afin de promouvoir une seule destination « Bugey », lisible. Or, cette échelle de coopération et de gouvernance est à structurer. Le SCoT peut l'encourager, la faciliter, mais en aucun cas l'institutionnaliser. Tout l'enjeu exprimé par le SCoT est de révéler ce levier de coopération pour faire du potentiel touristique bugiste une réalité économique au service des territoires bugistes.*



## M. SYNDICAT MIXTE DE LA BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE (SYMBORD)

Le SYMBORD a émis un avis favorable au SCoT, et joint la remarque suivante :

### Remarque 1 :

Interroger l'ambition économique du territoire aux vues de l'augmentation de la desserte routière (automobile et camions) liée à ce développement, qui impactera le territoire du SYMBORD. D'autant plus que les axes concernés par ces nouveaux flux (RD1075 notamment) ne font pas l'objet de programmation visant à leur amélioration de la part du Département de l'Isère.

*La stratégie du SCoT est à 20 ans, ce qui laisse le temps aux initiatives départementales de l'Ain comme de l'Isère, d'évoluer d'ici là. Toutefois, cette remarque appelle une réponse collective, en l'occurrence sur les infrastructures routières, en écho aux besoins de développement des territoires, des raisons sécuritaires et environnementales.*

*En outre, le développement économique du territoire du SCoT du Bugey et l'attractivité induite profiteront également au territoire du SYMBORD.*

## N. COMMUNES DU SCOT DU BUGEY

### Marignieu

#### Remarque 1 :

Revoir l'objectif de 40% des nouvelles constructions au sein de l'enveloppe urbaine, les capacités de la commune dans son tissu ne permettant pas l'atteinte de ce seuil

*A l'échelle des communes de proximité, dont Marignieu fait partie, l'objectif à prendre en compte pour cet indicateur est de 23% en moyenne. Comme le précise le DOO page 50, « cet objectif sera à adapter par les communes en fonction de leur capacité foncière effectivement mobilisable ».*

*Aussi, il revient au document d'urbanisme de la commune de justifier des réceptivités potentielles de son tissu urbain existant.*

*40 % se conçoivent à l'échelle de SCoT et ils constituent une moyenne minimale à atteindre*

### Parves-et-Nattages

#### Remarque 1 :

S'interroger sur les futures évolutions institutionnelles, à savoir la possibilité qu'a Hauteville, en 2020, de rejoindre le Haut Bugey, ce qui pourrait avoir une incidence sur le SCoT, en venant réinterroger son périmètre.

*Le 11 février 2014 à 18h30, le Comité syndical s'est réuni à la Mairie d'Hauteville-Lompnes et à délibéré à l'unanimité afin de prescrire l'élaboration du SCoT du Bugey sur un périmètre constitué de la Communauté de communes Bugey Sud, de la Communauté de communes du Plateau d'Hauteville et de la Communauté de communes du Valromey.*

*Ce périmètre a naturellement servi de base à l'élaboration du SCoT.*

*Par la suite, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) a été arrêté par Monsieur le Préfet de l'Ain le 23 mars 2016. Celui-ci a modifié le périmètre des intercommunalités de manière prescriptive au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la manière suivante :*

- *Extension de la Communauté de communes Bugey Sud aux communes du Valromey (arrêté préfectoral du 16/09/2016) ;*
- *Extension de la Communauté de communes du Plateau d'Hauteville aux communes d'Evosges et Hostiaz (arrêté préfectoral du 16/09/2016).*

*En outre, le SDCI intégrait également une orientation concernant la fusion des Communautés de communes du Plateau d'Hauteville et du Haut-Bugey au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

*Rappelons trois choses :*

- *L'élaboration d'un SCoT est obligatoire sur l'ensemble du territoire nationale, sans ce document de planification, les communes ne pourront pas urbaniser sans dérogation spécifique du préfet ;*

- Le SCoT est un projet de territoire au service aussi bien du Plateau d'Hauteville que de la Communauté de communes Bugey Sud et de leurs projets. Il s'agit d'un document cohérent qui prend en compte l'ensemble du périmètre sur lequel il porte à ce jour, conformément à la réglementation ;
- Le SDCI ainsi que les réflexions qui ont suivi sont intervenus après l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT du Bugey, véritable document fondateur de l'ensemble de la stratégie portée par le SCoT du Bugey (vote à l'unanimité le 24 novembre 2015). Les orientations inscrites alors sont toujours vraies et les élus ont à cœur de mener ce document à son terme d'autant plus qu'aucune délibération des collectivités concernées n'actent officiellement à ce jour le rapprochement entre les Communautés de communes du Plateau d'Hauteville et du Haut-Bugey.

Ce rapprochement envisagé entre les deux établissements de coopération intercommunale relève du choix et de la volonté politique des élus concernés. Dans l'intervalle, il est important de doter le territoire d'un SCoT pour que ses projets soient opérants.

Enfin, ce rapprochement ne remet absolument pas en cause l'ensemble de réflexions menées jusqu'à présent, ni les orientations prises par le territoire. Si celui-ci est effectif, le SCoT du Bugey ne sera pas remis en cause et conservera sa valeur juridique.

### Remarque 2

Concernant la transition énergétique, développer la stratégie du SCoT pour valoriser les ressources locales, au-delà du solaire et de l'éolien (travailler davantage sur la fonction productive de la forêt...)

Le bois énergie est évoqué et valorisé à plusieurs endroits du projet (au sein du DOO, au sein des objectifs 1.2.3., 2.1.7, 2.2.2., 2.2.3. en particulier). Pour la géothermie, cette énergie présente des enjeux particuliers en sol karstique, qui demande beaucoup de précautions. Cette solution devra être étudiée au cas par cas. Concernant la méthanisation, elle est évoquée dans les possibilités de diversification du bouquet énergétique du territoire, mais pour l'instant peu mise en œuvre.

### Remarque 3

Travailler à un schéma et traçage de voies douces (vélo, piéton) à l'échelle des différents bassins de vie. De même concernant le co-voiturage.

Cela ne relève pas réellement des compétences du SCoT. Le SCoT s'intéresse à l'organisation et à l'aménagement du territoire. La mise en œuvre des politiques sectorielles relève des collectivités.

En outre, le SCoT du Bugey recommande la réalisation de schémas d'organisation des liaisons douces (piéton et / ou vélo) lors de l'élaboration des documents d'urbanisme dans le but de questionner une organisation d'ensemble des liaisons douces et d'organiser des rabattements aménagés et sécurisés sur les points d'arrêts des réseaux de transport collectif.

### Remarque 4

Réfléchir aux infrastructures routières dans une logique de bassins de vie et non plus à l'échelle départementale.

Les flux, notamment routiers, sont évoqués à l'échelle du SCoT (p.23 du DOO), mais aussi à l'échelle des bassins de vie d'Hauteville-Lompnes, de Champagne-en-Valromey, de Haut-Valromey, de Belley et de Culoz (page 136 et 137 du DOO).

La structuration du territoire en bassin de vie vise à optimiser les mobilités internes au SCoT du Bugey. Dans les faits, le SCoT ambitionne d'améliorer l'accessibilité, en temps et en distance, des habitants aux différents

*équipements, services et autres espaces d'emploi localisés au sein des polarités du territoire. Il s'agit d'être en gestion des échelles de proximité en écho du mode de développement bugiste.*

*Néanmoins, il est utile de réfléchir en parallèle aux infrastructures à une échelle départementale pour signifier l'importance qu'elles ont auprès du Conseil Départemental de l'Ain qui possède la compétence en matière d'aménagement du réseau routier départemental.*

#### Remarque 5

**Davantage mettre en avant le Rhône et le Colombier, comme outils de développement.**

*Ces deux éléments structurants apparaissent à maintes reprises dans le document, et notamment au sein de la stratégie touristique en rapport avec la valorisation de l'eau et du vélo.*

*En outre, que ce soit le Rhône ou le Colombier, ces éléments structurent le paysage qui demande à être préservé. Or, toute la stratégie du territoire concourt à faire de ses paysages des vitrines au service de son attractivité.*

*En outre, la remarque appelle une question : comment valoriser davantage le Rhône et le Colombier comme outils de développement ? Par quelles actions ?*

#### Remarque 6

**Revoir la rédaction du SCoT, qui organise ses prescriptions « chapitre par chapitre en les dispersant tout au long du document » afin d'en faciliter la lecture pour les communes.**

*Deux modes d'écriture du DOO sont possibles.*

*D'abord, une approche par thématique qui a le mérite de répondre à une lecture cloisonnée, donc contemplative, des grands objectifs et prescriptions.*

*Ensuite, une logique transversale, qui a été le parti pris des élus. Cet angle d'approche entend mettre en lumière les interdépendances entre les thématiques afin de refléter les points de convergence entre démographie, économie, environnement, paysage, mobilités... Cette lecture appelle à la réflexion pour permettre de révéler les atouts des bassins de vie, si différents du SCoT du Bugey.*

#### Remarque 7

**En termes de consommation d'espace, différencier davantage les communes situées en zone Montagne des autres. En particulier, encourager la construction en pente, notamment sur les friches, avec, sur les terrains en forte pente (20-25%), la possibilité d'adapter la superficie des parcelles (jusqu'à 1 000 – 1 500 m<sup>2</sup>).**

*La spécificité montagnarde est évoquée dans l'objectif 1.3.4 et dans d'autres parties comme sur la gestion des boisements, l'énergie, les formes urbaines, les mobilités, le tourisme, le paysage, notamment.*

*Par ailleurs, le DOO écrit explicitement qu'en montagne, les formes urbaines sont à gérer et à adapter au contexte topographique comme la présence des pentes (p.167-169)*

*En ce qui concerne les densités, elles s'appliquent en moyenne à l'échelle de la commune, afin d'être en adaptation aux contextes topographiques, morphologiques ou techniques. Le DOO ne vise pas le blocage d'opérations, au contraire il donne un cadre pour que les projets puissent épouser les différents contextes des communes.*

*Pour autant, le DOO engage la responsabilité des documents d'urbanisme locaux à être cohérents les uns des autres, ce en l'absence de PLUI.*

*Au demeurant, au sein de ce cadre, il appartient aux documents d'urbanisme locaux de justifier d'une adaptation à un contexte particulier.*

#### Remarque 8

Ne pas réduire la vision du pôle de Belley à la seule commune, sinon bien intégrer l'ensemble des communes qui forment sa couronne.

*Comme l'indique la définition du pôle de régional de Belley, son mode de fonctionnement se conçoit en articulation des communes de sa première couronne que son Chazey-Bons, Magnieu, Virignin et Brens.*

*Aussi, au regard des équipements et des services existants, des espaces d'activités actuels ou en projet, des potentiels d'urbanisation, certaines de ces communes ont un rôle spécifique au sein de l'armature urbaine du SCoT du Bugey.*

#### Remarque 9

Privilégier la réhabilitation de friches industrielles et artisanales pour la construction de la piscine et de l'hôpital, aujourd'hui prévus en zone agricole.

*Le SCoT demande aux collectivités de privilégier l'utilisation des dents creuses et friches disponibles avant d'envisager de se développer en extension.*

*Pour les deux équipements que sont la piscine et l'hôpital, il appartient au document d'urbanisme local de la commune concernée d'être en gestion de leur aménagement. Néanmoins, le SCoT, effectivement, demande à ce que les friches soient un réceptacle privilégié pour les nouvelles urbanisations. Après, certaines conditions d'accessibilité, de gestion des flux et des nuisances, de gestion des coûts ou autres, peuvent amener à ce que ces projets soient aménagés en dehors de friches ou de l'enveloppe urbaine existante. Mais là aussi, le SCoT demande à ce que ce genre d'aménagement soit relié à la trame viaire existante et conçu en couture de l'enveloppe urbaine existante.*

#### Remarque 10

Conduire une étude approfondie sur l'avenir et la pérennité des zones d'activités et sur la pertinence de leurs extensions sur terres agricoles, sur le binôme extension / réhabilitation, intégrant un schéma sur les circulations douces au sein de ces zones.

*Une étude sur l'extension des zones d'activités a été conduite dans le cadre de l'Atlas des zones d'activités. Les éléments opérationnels relèvent ensuite de la compétence économique des Communautés de communes, et non pas du SCoT.*

#### Remarque 11

Revoir le choix d'appuyer le SCoT sur les renouvellements de population, ce qui peut aboutir à tuer les villages et ne permettant le développement uniquement sur Belley ou les pôles relais. De même, différencier davantage la réflexion sur les pôles de proximité selon les espaces du SCoT, et les pressions géographiques qui s'y exercent.

*L'approche du SCoT par des objectifs démographiques suit le sens de la Loi. Au sein de la stratégie exposée par le SCoT, chaque commune pourra se développer, y compris les communes plus rurales ce qui donne déjà une plus grande marge de manœuvre à ces dernières par rapport à ce que l'on attend généralement d'un SCoT.*

*Concernant les pressions différenciées sur les pôles de proximité, le SCoT est conscient de cette « localisation » forte des enjeux. C'est pourquoi les objectifs exposés sont différents selon les secteurs (CCBS, Valromey,*

CCPH) et qu'ils ne sont pas déclinés commune par commune, pour conserver des marges d'adaptation via la mutualisation notamment.

### Remarque 12

Page 46 du DOO, expliciter davantage la problématique de la mobilisation foncière, pour aider les communes dans l'élaboration de leur PLU notamment. De la même manière, développer davantage les nouveaux modes constructifs pouvant être utilisés.

*La stratégie foncière de la commune dépend de plusieurs paramètres :*

- L'état du marché entre une offre et une demande immobilière réelle ;
- Du choix des sites destinés à être aménagés au regard de leur impact sur l'agriculture, sur le paysage, l'environnement, les risques, etc. ;
- De la capacité et de la facilité à négocier l'acquisition du foncier (une vente est un compromis entre un acheteur et un vendeur) ;
- Du temps de la mise en œuvre du projet ;
- ...

*En raison de ces facteurs, le développement résidentiel des communes est fractionné dans le temps. Il convient alors de se doter d'une véritable stratégie foncière pour être en maîtrise de son développement à différentes échelles de temps.*

*Ainsi, les dents creuses sont plus facilement mobilisables sur court terme alors que le renouvellement est plus complexe à mettre en place.*

*Ensuite les modes constructifs sont pluriels. Bien que le SCoT donne un cadre général d'adaptation au contexte architectural, morphologique de la commune, il sera à la charge du document d'urbanisme local de préciser les modes d'aménager des nouvelles opérations au travers du règlement d'urbanisme et d'OAP.*

### Remarque 13

Page 156 du DOO, préciser la formulation « conditions d'adaptation des règles d'urbanisme pouvant faciliter l'amélioration de l'habitat ».

*Ici, le SCoT met l'accent sur la nécessité d'avoir des règlements d'urbanisme souples dans le cadre de PLU pour permettre le déploiement de nouvelles techniques constructives propres à améliorer l'habitat sur les aspects de construction (principes généraux, toitures, dispositifs d'énergies renouvelables...) ou d'obligations imposées en matière de performance énergétique (conditions de travaux d'isolation par exemple.). Il s'agit d'être dans une fluidité réglementaire à l'échelle communale pour accompagner le cycle de vie immobilier du parc de logement.*

### Remarque 14

Mentionner la puissance du projet photovoltaïque de la commune, à savoir 9,3 mégawatts

*La phrase suivante est ajoutée en p. 181 du DOO :*

*Ce projet, d'une puissance évaluée de 9,3 Mwh, s'inscrit dans le cadre de la politique engagée de la commune en faveur du développement durable et de la promotion des énergies renouvelables, et en particulier dans la stratégie de réorientation de l'activité carrière pratiquée sur les deux communes depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle*

## Rosillon

### Remarque 1

Supprimer les sites précisés page 84 du DOO concernant l'énergie éolienne pour revenir à la formulation de la version 2 du document.

*L'écriture ne définit pas de zone d'exclusion de l'éolien. Le DOO précise les paysages emblématiques qui demandent une attention particulière au regard de la co-visibilité.*

*Conformément à la législation, en cas de nouvelles études tout projet devra démontrer sa bonne intégration paysagère.*

*Aussi, une nouvelle écriture est proposée pour bien mettre en valeur les grands paysages emblématiques du SCoT du Bugey en p.87 et accompagnée d'une carte en p.88.*

## Talissieu

### Remarque 1

Revoir l'objectif de progression démographique et de l'offre de logements liée qui paraissent trop faibles pour la commune.

*Le SCoT ne détermine pas d'objectifs démographiques comme d'accroissement de logements par communes de proximité. Il leur insigne l'objectif d'assurer le renouvellement générationnel des populations, tout comme de les augmenter légèrement à raison de leur réelle capacité d'accueil.*

*Le SCoT tient compte des rythmes de développement passé de ces communes tout comme il tient compte de leur réceptivité au regard des équipements et services présents, de leurs capacités foncières et d'intensification urbaine, de leur tissu économique, de l'état capacitaire des réseaux, entre autres.*

### Remarque 2

Revoir l'objectif de 20% des constructions au sein de l'enveloppe urbaine à la hausse pour Talissieu, la commune disposant d'un important foncier non bâti dans le tissu urbain.

*Ce seuil constitue un minimum à construire au sein de l'enveloppe urbaine. Si la commune a les capacités pour densifier davantage, le SCoT l'y encourage fortement.*

### Remarque 3

Revoir l'objectif de densité de 12 logements à l'hectare (tableau du DOO page 27), soit 833 m<sup>2</sup> par parcelle à la hausse, les logements individuels s'implantant plutôt sur des surfaces de 1 000 m<sup>2</sup>.

*Cet objectif de 12 logements à l'hectare dans les opérations en extension représente une moyenne, regroupant des typologies de logements différentes (individuel, collectif, parcelles de plus ou moins grande taille), ce qui encourage notamment l'accueil de publics variés. Des parcelles de 1 000 m<sup>2</sup> pourront alors être envisagées, couplées avec d'autres formes urbaines (sur la même opération ou non), et de nouvelles formes urbaines pourront être proposées, sans pour autant nuire à la qualité de vie (travail sur l'implantation, la nature, les hauteurs...).*

#### Remarque 4

Revoir les objectifs de 6% de logements locatifs sociaux, qui paraissent trop faibles au regard du nombre de demandeurs.

*Cet objectif constitue ici aussi un minimum à atteindre. Si la commune de Talissieu désire davantage développer les logements sociaux en son sein, elle peut le faire.*

#### Vieu

#### Remarque 1

Supprimer les sites précisés page 84 du DOO concernant l'énergie éolienne pour revenir à la formulation de la version 2 du document.

*Voir réponse à la remarque 1 formulée par la commune de Rossillon.*

#### Remarque 2

Revoir la cartographie des enveloppes urbaines qui ampute une grande partie des zones urbanisées.

*La cartographie, ainsi que celles d'autres communes a été revue dans l'Analyse et justification de la consommation d'espace.*



## O. CORRECTIONS D'ERREURS MATERIELLES

*Après relecture de l'ensemble du dossier et notamment des retours des Personnes Publiques Associées et de la Commission d'Enquête, plusieurs corrections d'erreurs matérielles et de formes ont été apportées au dossier arrêté. Elles ne remettent aucunement en cause la teneur du projet.*

## II

# REPONSES A LA COMMISSION D'ENQUETE



## A. LES MAILS ADRESSES AU SIEGE DU SCOT

### Remarque 1 :

19 oppositions à la création de l'UTN du col de la Biche, argumentée sur le trouble qui serait apporté au clame du site naturel, sur la non préservation des réservoirs de biodiversité par ce projet et la construction d'équipements inappropriés (réseau eau potable et assainissement) sur ce site et contre productifs par rapport aux touristes actuels.

*Le projet du Col de la Biche est supprimé.*

### Remarque 2 :

10 interrogations sur le bien-fondé du SCoT du Bugey, alors que les élus de la CC haut Bugey et de la CC du Plateau d'Hauteville annoncent leur rapprochement à très court terme entraînant une modification de périmètre. Doutes importants sur son devenir et le développement économique prévu alors qu'Hauteville en est un pôle essentiel (Pôle santé et filière bois à Cormaranche-en-Bugey). Des critiques sévères sur les choix alternatifs des élus et les dépenses importantes inutiles générés par de tels attermoissements.

*Le 11 février 2014 à 18h30, le Comité syndical s'est réuni à la Mairie d'Hauteville-Lompnes et à délibéré à l'unanimité afin de prescrire l'élaboration du SCoT du Bugey sur un périmètre constitué de la Communauté de communes Bugey Sud, de la Communauté de communes du Plateau d'Hauteville et de la Communauté de communes du Valromey.*

*Ce périmètre a naturellement servi de base à l'élaboration du SCoT.*

*Par la suite, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) a été arrêté par Monsieur le Préfet de l'Ain le 23 mars 2016. Celui-ci a modifié le périmètre des intercommunalités de manière prescriptive au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la manière suivante :*

- *Extension de la Communauté de communes Bugey Sud aux communes du Valromey (arrêté préfectoral du 16/09/2016) ;*
- *Extension de la Communauté de communes du Plateau d'Hauteville aux communes d'Evosges et Hostiaz (arrêté préfectoral du 16/09/2016).*

*En outre, le SDCI intégrait également une orientation concernant la fusion des Communautés de communes du Plateau d'Hauteville et du Haut-Bugey au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

*Rappelons trois choses :*

- *L'élaboration d'un SCoT est obligatoire sur l'ensemble du territoire nationale, sans ce document de planification, les communes ne pourront pas urbaniser sans dérogation spécifique du préfet ;*
- *Le SCoT est un projet de territoire au service aussi bien du Plateau d'Hauteville que de la Communauté de communes Bugey Sud et de leurs projets. Il s'agit d'un document cohérent qui prend en compte l'ensemble du périmètre sur lequel il porte à ce jour, conformément à la réglementation ;*
- *Le SDCI ainsi que les réflexions qui ont suivi sont intervenus après l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT du Bugey, véritable document fondateur de l'ensemble de la stratégie portée par le SCoT du Bugey (vote à l'unanimité le 24 novembre*

2015). Les orientations inscrites alors sont toujours vraies et les élus ont à cœur de mener ce document à son terme d'autant plus qu'aucune délibération des collectivités concernées n'actent officiellement à ce jour le rapprochement entre les Communautés de communes du Plateau d'Hauteville et du Haut-Bugey.

Ce rapprochement envisagé entre les deux établissements de coopération intercommunale relève du choix et de la volonté politique des élus concernés. Dans l'intervalle, il est important de doter le territoire d'un SCoT pour que ses projets soient opérants.

Enfin, ce rapprochement ne remet absolument pas en cause l'ensemble de réflexions menées jusqu'à présent, ni les orientations prises par le territoire. Si celui-ci est effectif, le SCoT du Bugey ne sera pas remis en cause et conservera sa valeur juridique.

### Remarque 3 :

9 interrogations sur l'incohérence entre la préservation de la ressource en eau affichée dans le SCoT et le forage à 900 m de profondeur destiné au projet d'aqualudisme de Hauteville. Des questions sur le risque de forage dans des sols karstiques, sur la qualité de l'eau prélevée, sur la rentabilité économique du projet et sur le bien fondé du tourisme aquatique en montagne.

Le SCoT met en lumière le projet au regard de la stratégie touristique, mais n'est aucunement le maître d'ouvrage et donc n'a pas à déterminer les manières de procéder. Plus encore, en matière de contrôle sur la qualité des eaux prélevées, la DREAL pourra émettre un avis.

Enfin, la p.118 du DOO dit que :

- ✓ *La localisation est identifiée sur cette zone du fait des potentialités d'acheminement d'eau pure souterraine. Toutefois, la réalisation de ce projet est conditionnée à la conduite d'études techniques poussées préalables relatives à la présence effective et exploitable d'eau pure souterraine. De plus, ces études ont vocation à définir les impacts sur l'alimentation en eau potable, faisant suite à un forage nécessaire de près de 900m de profondeur, notamment en raison de la nature karstique des sols.*

*En outre, l'arrêté préfectoral du 6/01/2017 impose des prescriptions particulières applicables aux travaux de réalisation d'un forage de reconnaissance sur la commune de Hauteville-Lompnes pour minimiser les risques encourus sur les milieux naturels.*

### Remarque 4 :

3 demandes d'obligations de mise aux normes des systèmes d'assainissement individuels et collectifs et de supprimer les produits phytosanitaires sur les terrains agricoles, comme sur les terres non agricoles, pour supprimer les pollutions avérées des cours d'eau de l'Arvière et du Séran et 1 demande de favoriser la récupération des eaux de pluie.

Le SCoT énonce, à hauteur de son champ de compétence, les principes suivants (objectifs 3.2.1 et 3.2.2):

- ⇒ **Les collectivités assurent pour l'assainissement collectif une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec les objectifs de développement et un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs en :**
- ✓ *S'engageant dans la poursuite de la mise en œuvre des projets de renforcement, de réhabilitation et de mise en conformité dans les 10 ans maximum des stations d'épuration existantes, sachant que le niveau de conformité sera jugé au niveau du système d'assainissement (réseau et station de traitement) plutôt que la station seule.*

- ✓ *Se mobilisant pour développer l'assainissement non collectif dans les secteurs où l'assainissement collectif n'est pas possible.*
- ✓ *Poursuivant la lutte contre les eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées.*
- ✓ *Conditionnant les possibilités d'accueil de nouvelles populations à la fois à la mise en conformité du système d'assainissement et aux capacités de traitement des stations d'épuration des eaux usées.*

⇒ **Les collectivités veillent, pour l'assainissement non collectif (ANC), à l'efficacité des installations en :**

- ✓ *Assurant la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs. La mise en place d'assainissement autonome regroupé peut être envisagée dans le cadre d'OAP pour certains secteurs.*

⇒ **Les collectivités et leurs documents d'urbanisme mettent en œuvre la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable en :**

- ✓ *Mettant en place des politiques d'aménagement qui économisent la ressource en eau potable en :*
  - ✦ *Favorisant les dispositifs de récupération d'eau pluviale, réglementés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et en prévoyant, le cas échéant leur intégration paysagère. La récupération des eaux pluviales peut faire, l'objet d'OAP sur des secteurs de projets ;*

*Par ailleurs, le SCoT n'est pas un document qui a pour mission d'interférer dans la gestion du Service d'Assainissement Non Collectif.*

*Il n'a pas pour mission de supprimer les produits phytosanitaires, dont une telle approche relève du domaine législatif.*

**Remarque 5 :**

*1 demande de justification du projet de carrière d'enfouissement de Peyzieu alors que les besoins d'enfouissement sont couverts dans l'Ain.*

*Le SCoT n'est pas un document de droit des sols ou de gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.*

**Remarque 6 :**

*1 demande d'indiquer le lotissement Ravel, disposant de son permis d'aménagement sur le plan de la commune de Saint-Martin-de-Bavel.*

*La cartographie, ainsi que celles d'autres communes a été revue dans l'Analyse et justification de la consommation d'espace.*

**Remarque 7 :**

*1 regret que le SCoT soit trop loin de la vie quotidienne des habitants et qu'il vise à regrouper les populations dans les zones urbaines, et 1 refus de la cité de Montcornelles et de sa consommation d'espace de 13,5 ha.*

*Le SCoT prend en compte les spécificités territoriales et l'objectif de maintien de vie en montagne tout en respectant les dispositions du Code de l'Urbanisme.*

*Quant au refus de la cité de Montcornelles à Aranc, l'UTN est déjà créée par arrêté préfectoral en date du 17/11/2014.*

### **Remarque 8 :**

3 interrogations sur la réalisation de 40% de nouveaux logements dans le tissu urbain et son architecture bugiste (1), le maintien de la ligne de fret Pressin-Belley alors que l'emprise n'a pas été conservée (2) et le contradiction entre la création de 2 750 emplois sans consommer d'espace et 117 ha consacrés à l'accueil de 2 250 emplois (3).

*1. Il n'existe pas de contradiction avéré entre le fait de réaliser 40 % des nouveaux logements en moyenne à l'échelle du SCoT dans le tissu urbain et le maintien d'une architecture bugiste.*

*Il est à noter que ce document à été concerté avec le CAUE de l'Ain. De plus, un architecte était présent dans l'équipe d'études qui a accompagné les élus dans les orientations du DOO.*

*Par ailleurs, le DOO dans son objectif 3.1.4 énonce la prescription suivante:*

#### ⇒ La compatibilité avec les compositions urbaines et architecturales :

- ✓ Les documents d'urbanisme locaux veilleront à :
  - Prendre en compte les morphologies et les gabarits caractéristiques des espaces urbains, ruraux et de montagne ;
  - Favoriser une harmonie visuelle des compositions au travers d'éléments communs sans pour autant figer l'architecture :
    - Couleurs, matériaux, rythme et taille des ouvertures...

*De même, l'objectif 4.3.3 : Favoriser des morphologies résidentielles adaptées aux différents contextes des espaces de vie donne à voir la prescription suivante :*

#### ⇒ Tendre vers une qualité architecturale et paysagère remarquable et innovante :

- ✓ Les documents d'urbanisme devront :
  - Respecter le caractère architectural et patrimonial local et des bâtiments environnants pour la réalisation de nouvelles constructions dans ces secteurs (inscription dans le règlement : volumes, pentes de toits, couleurs, aspects extérieurs, ouvertures, hauteur du bâti, végétalisation des parcelles...).
  - Permettre l'implantation d'architectures contemporaines si et seulement si elles ne dénaturent pas la sensibilité du site.

#### ✓ Adapter les formes urbaines et les modes d'implantation aux secteurs de montagne :

- ✓ Les espaces de montagne font face à des enjeux spécifiques : pentes, ensoleillement, risques, accessibilité. A ce titre, ils nécessitent un traitement de l'aménagement particulier :
  - Favoriser une approche bioclimatique de la construction (orientation du bâti et des toitures, choix des matériaux, orientations des pièces...) et l'accès à l'ensoleillement ;

- Veiller à la bonne intégration paysagère et architecturale des nouveaux logements (gabarit montagnard, couleur de toitures, formes du parcellaire, espace de respiration dans l'enveloppe urbaine, couleur des éléments extérieurs, couleur des façades...);
  - Gérer la densité des emprises au sol et les hauteurs pour éviter les problèmes de mitoyenneté et de ressenti d'intrusion dans l'espace privé engendrés par les pentes qui occasionnent des vues plongeantes ;
  - Gérer les risques (ruissellements, chutes de blocs, inondation en fonds de vallée...).
- ✓ Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement mobiliseront des formes urbaines innovantes, plus compactes, moins consommatrices d'espace et répondant aux nouvelles aspirations des habitants (intimité, confort, accessibilité...) en lien avec une consommation optimisée de l'espace, préservant le caractère rural et montagnard du bâti local :
  - Ils s'appuient sur les trames parcellaires, modes d'implantation et formes urbaines traditionnelles des villes, bourgs et villages ;
  - Ils définiront des règlements spécifiques encadrant l'évolution du bâti pour concilier maintien de l'identité et évolution des besoins.
- ✓ Ils faciliteront l'approche bioclimatique grâce à des périmètres d'opérations d'aménagement et des tracés viaire favorables à des formes parcellaires faciles à aménager et permettant une implantation adéquate au regard de l'exposition au soleil, du vent...

*2. Le maintien de la ligne de fret Pressins-Belley est une recommandation qui invite les documents d'urbanisme locaux à se saisir de la question. Effectivement, si la partie de la ligne reliant Pressins à Peyrieu n'est plus existante aujourd'hui, la partie entre Peyrieu et Virieu-le-Grand est encore exploitée pour le transport de céréales. En outre, la portion entre Brégnier-Cordon et Peyrieu a été déposée dans le milieu des années 1980 et l'emprise est encore existante, d'où la nécessité pour les communes riveraines de veiller à ne pas obérer davantage une potentielle réutilisation et/ou un accroissement du trafic sur la ligne existante.*

*3. Il n'y a pas de contradiction entre la création de 2 750 emplois sans consommer d'espace et 117 ha consacrés à l'accueil de 2 250 emplois.*

*En effet, l'emploi ne se développe pas que dans les parcs d'activités. Les services, les commerces et le petit artisanat non nuisant se développent dans le tissu urbain. Aussi, dans la volonté de diversifier son tissu économique, le SCoT du Bugéy favorise le développement de ces activités qui participent à la fidélité au territoire dans tous les types d'espaces qui le composent. En outre, la création d'emplois peut également réinvestir des terrains déjà urbanisés (vacants, changements d'usage) et donc ne pas entraîner de nouvelle consommation foncière.*

#### **Remarque 9 :**

*Souhait que l'offre foncière pour l'activité économique préserve la qualité paysagère (contrairement à l'Actipôle de Virignin à proximité d'infrastructures à vocation touristique).*

*Le DOO, dans son objectif 2.1.2 : Promouvoir un mode d'aménagement de haute qualité, flexible et adaptable dans le temps et l'espace dispose :*

- ✓ Développer un haut niveau de qualité paysagère et environnementale :
  - Intégrer les bâtiments dans le paysage de manière à créer une harmonie visuelle, sans rupture avec le paysage naturel et urbain environnant ;

- Eviter toutes ruptures du traitement urbain en localisant les stationnements, les espaces de stockage ou d'intendance de préférence à l'arrière des bâtiments pour des fronts urbains harmonieux ;
- Prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales en minimisant les rejets dans les milieux ;
- Favoriser l'infiltration des eaux de pluie, lorsque le sol le permet, par une gestion hydraulique douce ;
- Rechercher, le cas échéant, et sous réserves de dispositifs permettant de maîtriser les pollutions diffuses, la perméabilité des surfaces de stationnement ou de circulation (chaussées drainantes...) ;
- Contribuer à l'adaptation au changement climatique en :
  - Intégrant des principes de bioclimatisme dans l'implantation et l'orientation des bâtiments (exposition au soleil, au vent...),
  - Optimisant les mobilités (plans de déplacements d'entreprises, covoiturage, mobilités douces...),
  - Soutenant la végétalisation des parcs d'activités au travers de plantation des espaces publics (alignement arboré...), des limites parcellaires, des espaces non bâtis (aires de stationnement...). Les essences, la taille, les cycles végétatifs des plantations sont diversifiés, améliorant le cadre de vie dans les parcs. Cette disposition ne vise pas l'augmentation de l'espace consommé, mais entend mobiliser l'espace non construit pour optimiser la gestion environnementale des parcs d'activités.
- Participer à l'adaptation au changement climatique par la production d'énergies renouvelables et par les économies d'énergie en :
  - Favorisant les installations et les matériels producteurs ou réducteurs de consommation énergétique (photovoltaïques en toiture, éclairage à basse consommation sur l'espace publique...),
  - Accompagnant et/ou favorisant le partage de réseau de chaleur et de froid,
  - Prévoyant l'aménagement d'équipements facilitant la collecte des déchets et le recyclage de l'eau.

*De plus, l'objectif 2.1.3 consacré à l'Actipôle de Virignin précise que l'aménagement devra être qualitatif et innovant en matière environnementale et paysagère en écho de la vocation du parc.*

#### **Remarque 10 :**

Précision que le projet éolien de la Ravière a été purgé de tout recours depuis 2012, demande que la liste des sites à préserver soit plus limitée et rappel que l'analyse de ces projet fait l'objet d'un cadre réglementaire, qui vérifie leur compatibilité avec les enjeux locaux.

*Le DOO ne remet pas en cause le projet de la Ravière et ne le cite pas par ailleurs, tout comme il ne définit pas de zone d'exclusion. Le DOO dans son écriture précise les paysages emblématiques qui demandent une attention particulière au regard de la co-visibilité.*

*Conformément à la législation, en cas de nouvelles études le projet devra démontrer sa bonne intégration paysagère.*



**Remarque 11 :**

Demande de mise à jour de l'enveloppe urbaine pour une mise en compatibilité du PLU de Haut Valromey avec le SCoT en prévoyant une réserve foncière de 1 ah pour une zone d'activité.

*La cartographie de la commune Haut Valromey de la pièce 1.3 Analyse et justification de la consommation d'espace est mise à jour ainsi que la programmation économique.*

## B. COURIERS OU DOCUMENTS REMIS LORS DE PERMANENCES

### Remarque 12 :

2 demandes de revenir à la déclaration précédente de la page 84 du DOO sur l'énergie éolienne où seuls les massifs de Fierloz et du grand Colombier étaient soumis à l'examen de l'impact visuel des projets d'éoliennes, cette nouvelle rédaction visant directement à empêcher la réalisation du projet éolien de la Ravière, par ailleurs autorisé.

*Même réponse que remarque 10.*

*Le DOO ne remet pas en cause le projet de la Ravière et ne le cite pas par ailleurs, tout comme il ne définit pas de zone d'exclusion. Le DOO dans son écriture précise les paysages emblématiques qui demandent une attention particulière au regard de la co-visibilité.*

*Conformément à la législation, en cas de nouvelles études le projet devra démontrer sa bonne intégration paysagère.*

### Remarque 13 :

Contestation que le Conseil Départemental prenne position pour proscrire les éoliennes en ligne de crêtes.

*Sans objet pour le SCoT.*

### Remarque 14 :

Déception que la spécificité du Valromey n'ait pas été prise en compte (1) et que le manque de neige n'ait pas conduit à définir des actions touristiques adaptées (2). Pas de réponse non plus aux actions de formation nécessaires pour disposer de main d'œuvre qualifiée (3) ainsi que pour limiter la pression foncière exercée par Genève (4).

*1. Le SCoT prend en considération le Valromey au travers de la définition de son armature urbaine, économique, commerciale et touristique notamment.*

*Champagne-en-Valromey et Haut-Valromey jouent un rôle structurant pour l'irrigation du développement de cet espace montagnard.*

*La programmation économique prend en compte les besoins du tissu artisanal pour maintenir une offre de proximité de qualité.*

*Par ailleurs, la préservation et la valorisation des paysages vont dans le sens de la reconnaissance des atouts de cet espace bugiste.*

*2. Le SCoT entend affirmer le Bugey comme une destination touristique prenant appui autour de thématiques donnant corps à un tourisme 4 saisons. A travers cela, il s'agit de diversifier l'offre touristique pour amoindrir la dépendance aux conditions climatiques et au réchauffement climatique.*

3. En matière de formation, le SCoT affirme à plusieurs reprises le rôle de Belley, d'Hauteville-Lompnes et Cormaranche-en-Bugey dans la dispense de formations liées à la santé, à la filière bois-énergie, ou autres. Il en appelle également au renforcement des liens entre les acteurs du développement (CCI, CMA...) pour faciliter la mise en œuvre de nouvelles formations pour que les jeunes soient incités à rester sur le territoire.

4. Le SCoT n'a pas pour objet ni la capacité de limiter à lui seul les pressions genevoises. Qui plus est, le SCoT du Bugey ne fait pas partie du projet du territoire du Grand Genève, mais des liens avec les territoires voisins existent et sont à renforcer pour traiter de la question le cas échéant.

Néanmoins, en organisant son armature urbaine et ses objectifs de logements, le SCoT, à son échelle, entend être en maîtrise des flux démographiques.

#### **Remarque 15 :**

2 demandes de modifications de l'enveloppe urbaine de Conzieu et de Vieu.

*La cartographie des communes de Conzieu et de Vieu de la pièce 1.3 Analyse et justification de la consommation d'espace est modifiée.*

#### **Remarque 16 :**

Prise de position forte pour que la préservation des paysages ne soit pas remise en cause par des éoliennes installées en ligne de crête.

Rappel que la dernière version du DOO a été votée par le Conseil syndical du 23 novembre 2016, et référence à une circulaire du Préfet de l'Ain proscrivant l'installation d'éoliennes en ligne de crêtes, à l'avis de l'ARS sur l'impact de ces installations.

*Le DOO du SCoT du Bugey prévoit, dans son objectif 2.2.3 « Produire de l'énergie renouvelable à partir d'autres ressources naturelles pour répondre aux enjeux du réchauffement climatique » la prise en compte et surtout la mise en relation des intérêts économique, environnementaux et paysager pour ce type d'installation. Néanmoins, là encore le SCoT n'a pas la compétence pour interdire ou autoriser des projets qui relèvent d'une procédure qui leur est propre.*

## C. OBSERVATIONS PORTEES SUR LES REGISTRES D'ENQUETE

### Remarque 17 :

Demande de nouveaux terrains à bâtir sur la commune de Thézillieu, composée de plusieurs hameaux.  
*Cette demande n'est pas de la compétence du SCoT.*

### Remarque 18 :

Satisfaction que le SCoT interdise la construction d'éoliennes pour préserver la qualité des paysages.  
*Observation n'appelant pas de réponse.*

### Remarque 19 :

Affirmation que l'interdiction des éoliennes est cohérente avec le développement touristique du Plateau d'Hauteville et du Valromey et que les UTN prévus sortiront le plateau de sa mono activité santé.  
*Observation n'appelant pas de réponse.*

### Remarque 20 :

Inquiétudes sur le projet aqualudique d'Hauteville-Lompnes, relatives au risque de forage dans des sols karstiques, qui mettent en péril la ressource en eau potable et demande d'étude d'impact de ce forage dans ce type de sol.  
*Même réponse que la remarque 3.*

### Remarque 21 :

3 interrogations sur le bien fondé et l'avenir du SCoT du Bugey, alors que le volet non prescriptif du SDCI de l'Ain préconise la fusion de la CCPH avec celle du Haut Bugey, confirmée par les élus des 2 communautés de communes.  
*Même réponse que remarque 2.*

### Remarque 22 :

Contestation du bien fondé des UTN du Col de la Biche (1) et du projet aqualudique d'Hauteville par rapport à la protection et la préservation des sites naturels (2) et imprécision des UTN du plateau du Retord et des Plans d'Hotonnes en raison du faible enneigement (3).  
*1. Même réponse que la remarque 1.  
2. Même réponse que la remarque 3.*

3. Il conviendrait d'affiner ce qui est entendu par « imprécision ». S'il s'agit de rapporter les projets au regard du manque de neige, ces UTN sont issues de la volonté des élus de renforcer l'offre touristique de montagne. La logique première est d'assurer un dimensionnement suffisant de l'offre au regard des sports d'hiver, qui pourrait évoluer pendant les périodes estivales ou autres.

En outre, il est important de rappeler que l'inscription des UTN dans les SCoT ne relève pas de la programmation mais bien de la planification : ce sont les principes de localisation et la nature qui doivent être intégrés dans le SCoT.

**Remarque 23 :**

Demande de sécuriser l'approvisionnement en eau potable par l'interdiction des produits phytosanitaires.

Même réponse que la remarque 4.

**Remarque 24 :**

Demande de rendre les gares accessibles et l'arrêt TGV à la gare de Culoz et sécuriser les tunnels pour passages des mobilités pédestres et cyclables.

L'objectif 4.1.2 : Organiser l'intermodalité et le rabattement sur les gares de Tenay-Hauteville, Virieu-le-Grand-Belley et Culoz soutient l'aménagement de ces gares afin de renforcer leur accessibilité.

De même, le SCoT fait des recommandations notamment sur l'importance de l'arrêt TGV à Culoz, ainsi que sur la poursuite de la mise en sécurité du tunnel du Chat.

**Remarque 25 :**

Confirmation du vote favorable du SCoT par le conseil municipal d'Hauteville du 28 mai et assertion de son opposition à tout projet d'éoliennes sur son territoire et tout autre massif, belvédères et montagnes...environnants.

Observation n'appelant pas de réponse.

## D. AUTRES PRECISIONS ET CLARIFICATIONS

### Remarque 26 :

Justifier les objectifs en termes de démographie et de création d'emplois au regard :

- De l'évolution constatée de la population sur les dernières années (1) ;
- D'une croissance des emplois de + 39 emplois/an constatée sur la période 2006/2011 et d'une prévision de + 250 emplois/an de 2016 à 2036 (2).

1. Concernant les objectifs démographiques de la population du SCoT au regard des tendances passées et de la demande de l'Etat de préciser les objectifs démographiques à 20 ans.

**Les chiffres de l'INSEE entre 1999 et 2012 affichent une croissance de la population de 1,2 %/an. Entre 2006 et 2011, le taux relatait une hausse de + 1,23 %/an.**

D'abord, les phénomènes démographiques s'inscrivent dans des tendances lourdes (vieillessement de la population, effet générationnel...) dans lesquelles des variations peuvent survenir en raison d'épisodes exceptionnels comme les crises. A ce titre, rappelons que la France a traversé à partir de 2008 une période peu heureuse d'un point de vue économique, alors que sa démographie se portait mieux.

Aussi, il est toujours tentant de prédire avec une précision ultime le nombre d'habitants, ce qui n'est pas réaliste. Plutôt faut-il chercher la trajectoire démographique en accord avec l'équilibre du projet du territoire. Ce d'autant que le SCoT ne peut pas imposer un nombre d'habitant.

Ensuite, le taux de croissance de population retenu par le SCoT est réaliste: **+ 1,1 %/an**. Ce chiffre répond à la réalité de l'attractivité du territoire compte tenu de plusieurs phénomènes :

- Desserrement de la métropole lyonnaise ;
- Desserrement des agglomérations d'Aix-les-Bains, de Chambéry ;
- Pressions genevoises qui à termes ne manqueront pas de pénétrer plus en profondeur l'Ain. Ainsi, le Pays Bellegardien est déjà sous tension et des signes apparaissent à l'échelle du SCoT du Bugey.

Aussi, nous ne sommes pas dans une stratégie de rupture avec les tendances antérieures ni même de renforcement de l'attractivité. Au contraire la stratégie impulsée par le SCoT du Bugey vise à être en maîtrise d'un développement qui se voulait plus prononcé dans le passé.

Enfin, le vieillissement de la population impose d'être en mesure de renouveler la population, notamment par la venue de jeunes actifs ou actifs avec enfants. A ce titre, la stratégie du SCoT accompagne le souhait répété par les élus comme par les citoyens lors des réunions publiques. Or, un taux de croissance inférieur ne ferait qu'accélérer ce phénomène de vieillissement et tendrait à creuser encore plus le déséquilibre entre la part de la croissance de la population issue du solde naturel et celle provenant du solde migratoire. Un territoire équilibré ne peut pas compter que sur la venue, à long terme, de personne venant de l'extérieur. Il doit pouvoir compter sur des dynamiques internes.

2. Un rappel semble opportun. La France a traversé une succession de crises d'une rare violence. La crise des subprimes et de la dette n'ont fait qu'égratigné encore plus une confiance du tissu économique déjà atone.

Les territoires les plus industriels ont notamment étaient les impactés par ces soubresauts conjoncturels et ces tendances structurelles au décrochage économique.

Pourtant, le territoire du SCoT du Bugey n'a pas « flanché ». Au contraire, il a vu ses emplois se maintenir entre 2006 et 2011.

Aussi, quatre constats ont orienté la stratégie économique du territoire :

- Le SCoT devait répondre aux enjeux de résilience industrielle et plus généralement productive (toutes entreprises produisant des biens et services non consommés dans la zone d'implantation) de son tissu économique existant ;
- Le SCoT devait également répondre aux enjeux de la diversification de son tissu économique, notamment par activités tertiaires pour une plus grande diversité de populations (mixité sociale) ;
- Le vieillissement de la population implique de renouveler le vivier de main d'œuvre afin que les entreprises ne soient pas incitées à s'implanter ailleurs ;
- Les élus, comme les citoyens, ont exprimé la volonté de maintenir les équilibres entre les emplois offerts sur l'ensemble du territoire du SCoT et le nombre des actifs occupés (actifs ayant un emploi). Techniquement, cela signifie que l'objectif stratégique est de maintenir le taux de concentration de l'emploi (rapport entre les emplois et les actifs occupés) à 93 points.

Tomber en deçà signifie une « dortoirisation » du territoire. Or, le SCoT envisage un rapprochement entre lieux de vie et de travail pour amoindrir l'utilisation de la voiture sur de longue distance, tout comme insuffler des dynamiques sociales à l'échelle des micro-bassins de vie.

Or, à la lumière de ces points et des objectifs démographiques, qui appellent à une hausse du nombre des actifs, le territoire devait réunir les conditions propices au développement de l'économie pour tendre vers une création moyenne de 250 emplois / an. En-deçà de ce nombre :

- Les migrations domicile-travail ne peuvent que croître, ce qui ne peut que disconvenir aux objectifs de diminution de gaz à effet de serre et de réduction des temps de déplacements ;
- La réalité économique du territoire serait mise à mal ce qui induirait de le vider de sa substance et de n'en faire qu'un territoire « carte postale ».

### Remarque 27 :

Clarifier, comme le demandent les services de l'Etat, la stratégie en matière climat/air/énergie en présentant des objectifs précis et des indicateurs de mesure des effets du SCoT sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préservation de la qualité de l'air, la maîtrise de l'énergie et la réhabilitation du parc de logement existant.

La transition énergétique est un enjeu transversal donc son traitement se trouve disséminé le long du document.

Néanmoins, il est à rappeler que les élus du territoire ont longuement insisté sur le thème de la transition énergétique comme un moyen de valoriser les savoir-faire, d'améliorer le cadre de vie des habitants et des personnes de passage (touristes).

Même réponse donné à la remarque 1 page 12 du présent document suite à l'avis du Préfet de l'Ain.

Par ailleurs, le sujet de la préservation de la qualité de l'air est notamment abordé au travers des objectifs en matière de transport. L'objectif 4.1.4 : Développer le co-voiturage et des modes alternatifs ciblés, page 136 du DOO met en lumière cette attention portée par la stratégie du territoire. En effet, il est fait référence à la limitation des pollutions atmosphériques et des gaz à effet de serre.

La question de la réhabilitation du parc de logements ne peut impliquer des objectifs chiffrés car ils sont difficiles à décliner précisément sans disposer d'éléments quantitatifs et qualitatifs fins en la matière en amont. Ce type de diagnostic a vocation à être réalisé dans le cadre d'un PLH car la résorption de la vacance est largement un enjeu opérationnel que l'urbanisme peut favoriser par des règlements souples. D'ailleurs, il est clairement mentionné dans les recommandations de l'objectif 4.3.1 : Développer une offre de logements pour renforcer ou

*maintenir la vitalité des centres villes, bourgs et villages, de réhabiliter le bâti existant et de lutter contre la précarité énergétique de l'habitat.*

*Quant aux indicateurs, l'évaluation environnementale propose une série d'indicateurs et en rajoute à la suite des remarques du Préfet de l'Ain (remarque 21, page 27 du présent document).*

*Par ailleurs, il n'est pas du ressort du SCoT d'imposer des objectifs précis en matière de diminution de pollutions. Qui plus est, quand bien même des objectifs seraient fixés, leur réalisation est conditionnée à la volonté des acteurs privés.*

*Enfin, Les indicateurs proposés doivent être disponibles et aisément accessibles dans le temps pour les personnes en charge de l'évaluation du SCoT du Bugey. Se référer à des indicateurs complexes dans leur obtention et utilisation ne servirait à rien.*

### **Remarque 28 :**

*Justifier la structuration de l'armature territoriale pour la rendre compatible avec le développement démographique et résidentiel, proximité des commerces, des services et des emplois prévus afin de limiter les déplacements contraints et revitaliser les bourgs-centre.*

*Si les chiffres sont observés dans l'autre sens : plus de 70% du développement se fait sur les polarités, contre 66% sur la période précédente. De plus on parle ici d'objectif de logement et pas de population. Or les communes de proximité ont besoins de maintenir leur population et le desserrement implique de faire un minimum de logement.*

*Le SCOT démontre bien une stratégie volontariste d'organisation du développement. Ces objectifs sont par ailleurs le fruit d'une concertation avec les élus et les Communautés de Communes.*

*Les objectifs de croissance sont basés sur l'armature, mais également sur la réalité du dynamisme démographique observé au regard des capacités immobilières (gros enjeux de renouvellement sur Belley avec une offre qui ne répond pas en centre-ville aux besoins des familles notamment), d'où une politique volontariste ambitieuse dont la mise en œuvre sera progressive.*

*Ce n'est pas parce que Hauteville présente un développement démographique moindre qu'elle ne représente pas une polarité au sein de son bassin de vie et à l'inverse ce ne serait pas responsable de la part des élus d'appliquer des objectifs chiffrés inatteignables à la commune. Qui plus est, il faut voir le chiffrage au regard des tendances passées et actuelles. Quand Hauteville connaît une diminution de longue date, recouvrir un développement supérieur à d'autres communes dynamiques demande du temps. Enfin, une loi statistique veut que la croissance d'une petite commune en variation relative ou annuelle moyenne aura une probabilité d'occurrence plus importante que dans une grande commune, alors même qu'en valeur absolue sa croissance sera moindre que dans la plus grande.*

*En outre, un SCoT ne se résume pas à un grand tableau d'affectation général. Un DOO s'applique dans son entièreté, les objectifs qualitatifs étant aussi fondamentaux que les objectifs quantitatifs. D'autant plus que le SCoT construit en grande partie sa stratégie sur son cadre de vie.*

*Ainsi, tout ramener à un chiffrage gommerait artificiellement les enjeux à micro-échelle (PLU, quartier...) qui demandent des réponses adaptées. Ainsi, il appartient également aux documents locaux, dans les limites du cadre fixé par le SCoT, de jouer leur rôle en matière d'aménagement et de « facilitateur de vie » pour leurs habitants.*

*Par ailleurs, même si certaines polarités sont effectivement à proximité de Belley ou d'autres polarités extérieures, cela n'enlève pas le fait qu'ils répondent aux besoins de proximité au sein de leur bassin de vie (services, écoles, voire commerces). L'objectif est d'éviter des déplacements contraints et par conséquent de diminuer l'empreinte écologique du territoire par une augmentation des gaz à effet de serre et autres polluants induit par un recours exagérés de la voiture notamment.*



*Enfin, rappelons une donnée factuelle, le SCoT du Bugey est un territoire de montagne qui exige une prise en compte de cette spécificité. Il ne s'agit pas de traiter ce territoire comme un territoire de plaine. A cet égard, les temps d'accès à des équipements et services, ainsi qu'aux emplois peuvent être long, ce qui nécessite de trouver des polarités de proximité en capacité de réduire ces temps de déplacements.*

**Remarque 29 :**

Rendre compatible le SCoT avec le Plan de Gestion des Risques Inondations et l'aléa de référence du Rhône.

*Voir réponse à la remarque 18 de l'avis du Préfet de l'Ain.*

**Remarque 30 :**

Compléter le diagnostic touristique et définir une stratégie globale de développement touristique.

*Voir réponse à la remarque 1 de l'avis de la CDNPS.*

**Remarque 31 :**

Prendre en compte les objectifs de qualité paysagère et de protection des milieux naturels en ce qui concerne les projets des UTN.

*Remarque déjà traitée dans le cadre de la réponse apportée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en page 36 (remarque 4) du présent document.*

**Remarque 32 :**

Démontrer l'intérêt d'un équipement touristique au col de la Biche, au vu des enjeux liés aux paysages, à l'impact sur le milieu aquatique superficiel et souterrain.

*Projet supprimé.*

**Remarque 33 :**

Préciser la cohérence entre les besoins d'extraction et la production des carrières.

*Voir réponse à la remarque 15 de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale.*



Pièce 1.1  
Rapport de présentation : Diagnostic et Etat initial de l'environnement

Pièce 1.2  
Rapport de présentation : Explication des choix retenus

Pièce 1.3  
Rapport de présentation : Analyse et justification de la consommation d'espace

Pièce 1.4  
Rapport de présentation : Evaluation environnementale

Pièce 1.5  
Rapport de présentation : Articulation du SCOT avec les autres documents

Pièce 1.6  
Rapport de présentation : Phases de réalisation

Pièce 1.7  
Rapport de présentation : Résumé non technique

Pièce 2  
Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Pièce 3.1  
Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Pièce 3.2  
Annexes cartographiques du Document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Pièce 4  
Bilan de la concertation

Pièce 5  
Actualisation des principaux agrégats du diagnostic



Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey  
55, Grande Rue - 01300 Belley  
04 79 81 41 05

[www.scotbugey.fr](http://www.scotbugey.fr)